DÉPARTEMENT DE
L'ISERE

***

SALAISE-SUR-SANNE

***

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

***

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
EN VUE D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION DE DÉPOTAGE DE WAGONS
ET D'EMPIPAGE DE PROPYLÈNE
DANS LA CANALISATION DE TRANSPORT

ET

DEMANDE D'OBTENTION DE
L'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
AUTOUR DE L'INSTALLATION

***

ADIPEX

***

ANNEXES

ANNEXES

1. Arrêté Préfectoral d'Ouverture d'Enquête Publique
2. Arrêté Préfectoral Projet de Périmètre et les Servitudes d'Utilité Publique
3. Avis de l'Autorité Environnementale
4. Avis du Direction Régionale des Affaires Culturelles
5. Avis d'Enquête
6. Affichage
7. Insertions dans les Journaux
8. Compte Rendu de la Réunion Publique d'Information et d'Echange
9. Contribution de l'Association Vivre ici, Vallée du Rhône, Environnement (VIVRE)

1

Arrêté Préfectoral d'Ouverture d'Enquête Publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Grenoble, le 7 juin 2019

Arrêté préfectoral

N°DDPP-IC-2019-06-03

Portant ouverture d'une enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ADIPEX

- en vue d'exploiter une installation de dépotage de wagons et d'empipage de propylène à Salaise-sur-Sanne

- et en vue d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique sur la commune de Salaise-sur-Sanne

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre II, chapitre III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'article L.123-6 du code de l'environnement qui permet l'organisation d'une enquête publique unique lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande formulée le 27 septembre 2018 par la société ADIPEX (siège social :14 avenue Berthelot-38370 Saint-Clair-du-Rhône) ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 10 octobre 2018, complétée le 5 mars 2019 et le 24 mai 2019 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de dépotage de wagons et d'empipage de propylène sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne ;

Vu la demande formulée le 27 septembre 2018 par la société ADIPEX, complétée le 5 mars 2019, et le 24 mai 2019 de mise en place de servitudes d'utilité publique autour de son site ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2019 précisant que le dossier d'autorisation environnementale, peut être mis à l'enquête publique unique ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2019 précisant que le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique peut être mis à l'enquête publique unique ;

Vu la décision N°E19000167/38 du 23 mai 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

Vu l'absence d'avis émis par l'autorité environnementale au terme du délai réglementaire et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère en vue d'assurer l'information du public ;

Vu l'avis, annexé au dossier, du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles du 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-06-01 du 6 juin 2019, fixant le projet des servitudes d'utilité publiques à instituer autour du site industriel de la société ADIPEX sur la commune de Salaise-sur-Sanne, joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu les courriers du 7 juin 2019 communiquant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel ADIPEX sur son site de la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, à la société ADIPEX et à la mairie de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant que cette installation est soumise à autorisation environnementale et à des servitudes d'utilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'une enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ADIPEX a pour objet :
- l'autorisation d'exploiter une installation de dépotage de wagons et d'empipage de propylène à Salaise-sur-Sanne ;
- la mise en place de servitudes d'utilité publique autour de son site de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant que le site concerné est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique n°	Régime	Libellé de la rubrique (activité)-critère de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation/Capacités maximales
1414-2a	A	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 2a : installation de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	Déchargement des wagons citernes de propylène	3 wagons simultanés
4718-1	A (seveso seuil haut)	Gaz inflammables liquéfiés : 1 : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t	40 wagons citernes de 50t et un réservoir de 100t	2100 tonnes

Considérant que le rayon d'affichage, fixé à 1 kilomètre pour les rubriques 1414-2a et 4718-1 de la nomenclature des installations classées concerne, les communes de Salaise-sur-Sanne et de Sablons ;

Considérant que la réalisation du projet porté par la société ADIPEX est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, il sera procédé à une enquête publique unique sur les deux demandes susvisées en application de l'article L.123-6-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation environnementale et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique, seront soumises à une enquête publique unique d'une durée de 6 semaines à compter du lundi 1er juillet 2019 et jusqu'au lundi 12 août 2019 dans la commune de Salaise-sur-Sanne.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale, comportant notamment une étude d'impact, l'avis émis par l'autorité environnementale, les avis des services consultés, un exemplaire du projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête publique unique dans lequel pourront être consignées les observations et propositions relatives aux deux projets, seront tenus sur support papier, à la disposition du public, à la mairie de Salaise-sur-Sanne aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Dans les mêmes conditions, une version numérique des dossiers sera consultable gratuitement sur un poste informatique à la mairie de Salaise-sur-Sanne.

Les deux dossiers soumis à enquête publique unique seront également mis en ligne et consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique unique.

Monsieur Périclès MENESES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de Salaise-sur-Sanne, pour y recevoir les observations et propositions des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet aux jours et heures suivants :

- jeudi 4 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;

- vendredi 12 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;

- mercredi 17 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;

- mardi 23 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;

- mercredi 31 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;

- lundi 12 août 2019 de 14h30 à 17h30.

Une réunion publique sera organisée le vendredi 19 juillet 2019 à 20h dans la salle du conseil de la mairie de Salaise-sur-Sanne.

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations et propositions du public devront être adressées à Monsieur le commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie de Salaise-sur-Sanne, pour être annexées au registre d'enquête par ses soins.

Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr ou sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr **(rubrique:publication/mises à disposition/enquêtes publiques)** jusqu'au lundi 12 août 2019 à 17h30. Ces observations et propositions seront annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions consignées sur le registre d'enquête, transmises par voie postale ou par voie électronique, seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Les observations du public seront consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête publique unique.

Les informations relatives à l'enquête publique unique pourront être consultées sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de celle-ci.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier soumis à l'enquête publique unique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, avant l'ouverture de l'enquête publique unique ou pendant celle-ci.

Article 3 : Des affiches annonçant l'enquête publique unique seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit le vendredi 14 juin 2019 au plus tard, par les soins du maire, à la mairie de Salaise-sur-Sanne et dans le voisinage de l'installation projetée et des zones concernées par les servitudes d'utilité publique, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire de Salaise-sur-Sanne et adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête publique unique.

Article 4 : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire de la commune de Sablons ;

Le certificat d'affichage sera adressé par le maire de Sablons à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête publique unique.

Article 5 : Le responsable du projet apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique, soit le 14 juin 2019 au plus tard, et pendant toute la durée de l'enquête, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Article 6 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en vue de l'information du public.

Cet avis d'enquête publique unique, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier d'autorisation environnementale, ainsi que la demande et le projet de servitudes d'utilité publique seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique unique.

Article 7 : Le conseil municipal de la commune de Salaise-sur-Sanne sera appelé à formuler un avis motivé sur les demandes d'autorisation envoronnementale et d'institution de servitudes

d'utilité publique, dès l'ouverture de la phase d'enquête publique unique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique unique.

Les délibérations intervenues, devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement et être adressées à la DDPP de l'Isère – service installations classées.

Article 8 : Au terme de l'enquête publique unique, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le pétitionnaire dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera son rapport et ses conclusions motivées et enverra à la DDPP de l'Isère (service installations classées), le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la DDPP de l'Isère (service installations classées), ainsi qu'à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.
Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) dans les mêmes conditions de durée.

Article 9 : Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.
- Un arrêté instituant des servitudes d'utilité publique et leur périmètre. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Isère.

La décision autorisant l'exploitation d'une installation de dépotage de wagons et d'empipage de propylène ne peut intervenir qu'après qu'il ait été statué sur le projet de servitudes d'utilité publique.

Article 10 : Toute information sur le projet peut être demandée soit auprès de la société ADIPEX : M. Emmanuel BARBISAN (Tel : 04.74.11.35.57) ou M. Willy LEMESLE (Tel : 04.74.11.39.36), soit auprès du service installations classées de la DDPP de l'Isère située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel : 04.56.59.49.99).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations ainsi que les maires de Salaise-sur-Sanne et de Sablons sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur et au pétitionnaire.

Grenoble, le 7 juin 2019
Pour le préfet, par délégation
Le chef de service

Annick SCHWARZ

2

Arrêté Préfectoral Projet de Périmètre et les Servitudes d'Utilité Publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Grenoble, le 6 juin 2019

ARRETE PREFECTORAL N°DDPP-IC-2019-06-01

fixant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel ADIPEX Commune de Salaise-Sur-Sanne (38)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande, ainsi que l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans des lieux présentés le 27 septembre 2018 complétés le 5 mars 2019 et le 24 mai 2019 par la société ADIPEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de dépotage de wagons et d'empipage de propylène sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-Sur-Sanne ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 27 septembre 2018 complété le 5 mars 2019 et le 24 mai 2019 par la société ADIPEX ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2019 proposant un projet de servitudes d'utilité publique autour du site industriel de la société ADIPEX sur le territoire de la commune de Salaise-Sur-Sanne ;

Considérant que les installations exploitées par la société ADIPEX sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-Sur-Sanne conduisent l'établissement à être classé sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société ADIPEX sont susceptibles de créer des risques supplémentaires pour la sécurité des populations voisines ;

Considérant dès lors que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L515-8 peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques ;

Considérant que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fixant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel ADIPEX à Salaise-sur-Sanne contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet de l'annexe 2 non communicable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1
Le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel ADIPEX sis sur le territoire de la commune de Salaise-Sur-Sanne, au sein de la plateforme chimique de Roussillon, est fixé tel qu'il figure en annexe 1.

Article 2
Le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique ainsi fixé est transmis, avant mise à l'enquête publique, au maire de la commune de Salaise-Sur-Sanne, au conseil municipal de la commune de Salaise sur Sanne, ainsi qu'à la société ADIPEX.

Article 3 – Délai et voies de recours
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le maire de Salaise-sur-Sanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 06 JUIN 2019

Le préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2019_06-01
en date du 06 JUIN 2019
Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

ANNEXE 1

Projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel ADIPEX

Commune de Salaise-sur-Sanne (38)

Chapitre 1 – NOTICE DE PRÉSENTATION

Le site exploité par la société ADIPEX est implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sise notamment sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne.

Dans l'environnement proche du site, on peut signaler la présence :

- à l'Est : les sociétés ADISSEO, HEXCEL, et EDF,
- au Nord : les sociétés NOVAPEX et ELKEM SILICONES
- au Sud-Ouest : la société TREDI (extérieur de la plateforme chimique de Roussillon),
- à l'Ouest : un terrain du GIE OSIRIS non occupé et les sociétés GDE et RUBIS Terminal.

La société ADIPEX a pour projet la création d'un poste de dépotage de wagons de propylène afin d'alimenter la canalisation de transport de propylène provenant de la raffinerie de Feyzin (69) et desservant le stockage souterrain de Le Grand Serre (26). Les entreprises utilisatrices de propylène (ADISSEO et NOVAPEX) sont raccordées sur cette canalisation de transport.

Les installations ADIPEX seront localisées sur la plateforme chimique de Roussillon sur un terrain appartenant à la société NOVAPEX.

Le site sera soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera autorisé et classée Seveso seuil haut.

L'établissement étant nouveau, le projet relève de la procédure de demande d'autorisation environnementale détaillée aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement.

D'après les éléments présentés par la société ADIPEX dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les installations industrielles de l'établissement sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. En effet, plusieurs nouveaux phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en dehors de son site.

Aussi, des servitudes d'utilité publique (SUP) concernant, l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire, doivent être instituées sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site.

Le présent projet de servitudes couvre l'ensemble des risques induits par le projet ADIPEX de l'établissement.

Chapitre 2 – PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le périmètre des servitudes d'utilité publique proposé est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles :

- de survenir au sein des nouvelles unités qui seront exploitées dans le cadre du projet ADIPEX ;
- et d'avoir des effets en dehors des limites du site.

Les phénomènes dangereux sont présentés en annexe confidentielle au présent projet d'arrêté.
Le périmètre des servitudes d'utilité publique proposé couvre une partie du territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne.

Les cartographies suivantes illustrent les aléas induits par les installations exploitées par le projet ADIPEX et donc le périmètre de servitudes proposé.

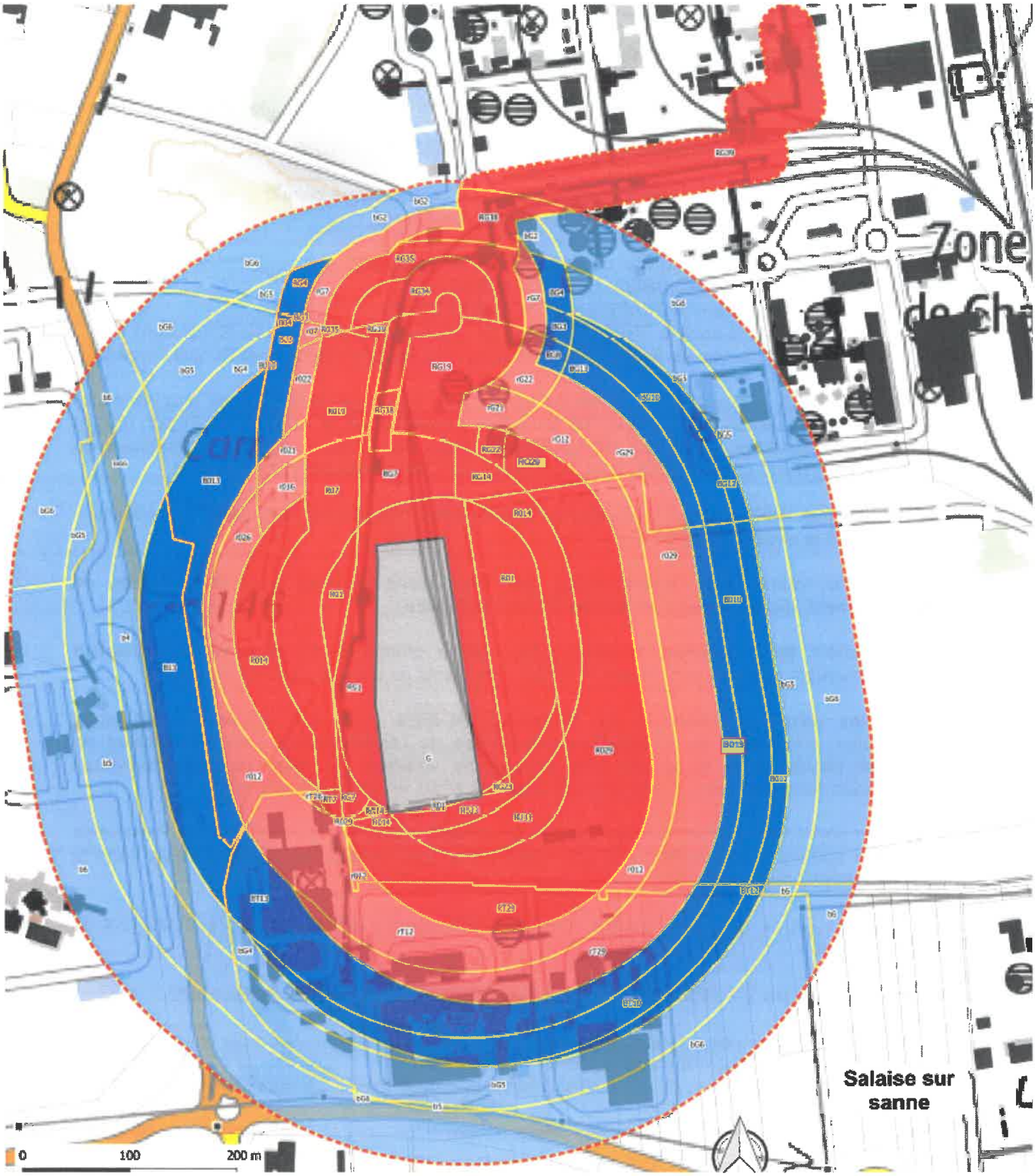

Cartographie des servitudes d'utilité publique associées au projet ADIPEX

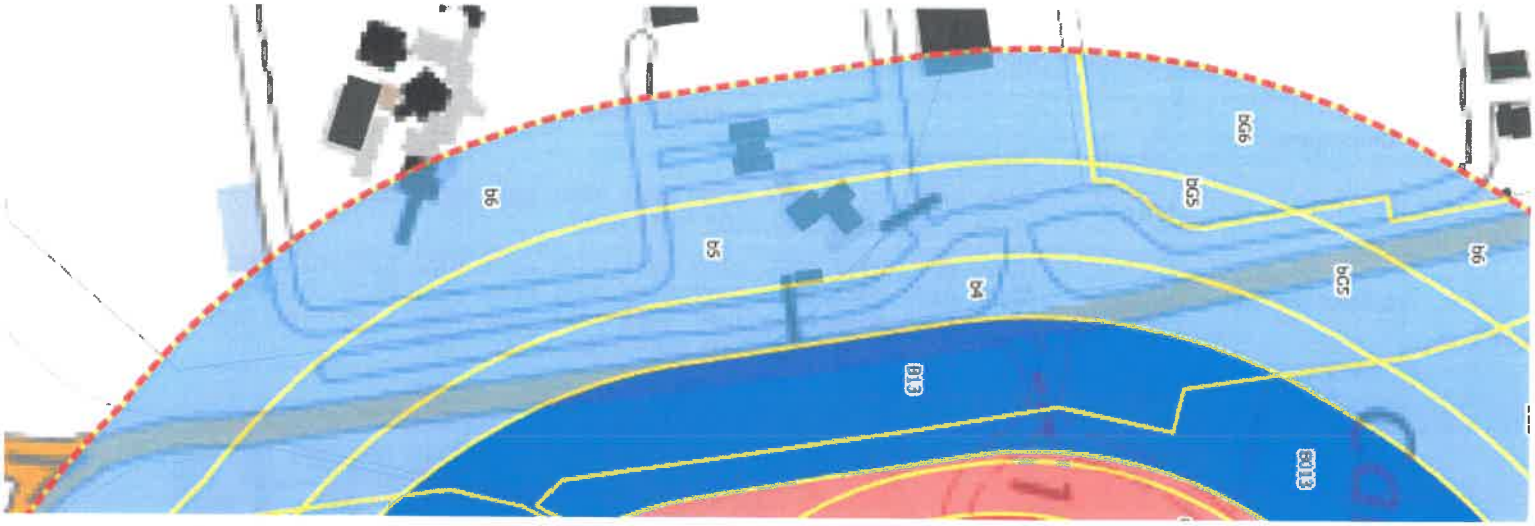

Cartographie des servitudes d'utilité publique associées au projet ADIPEX (zoom partie Ouest)

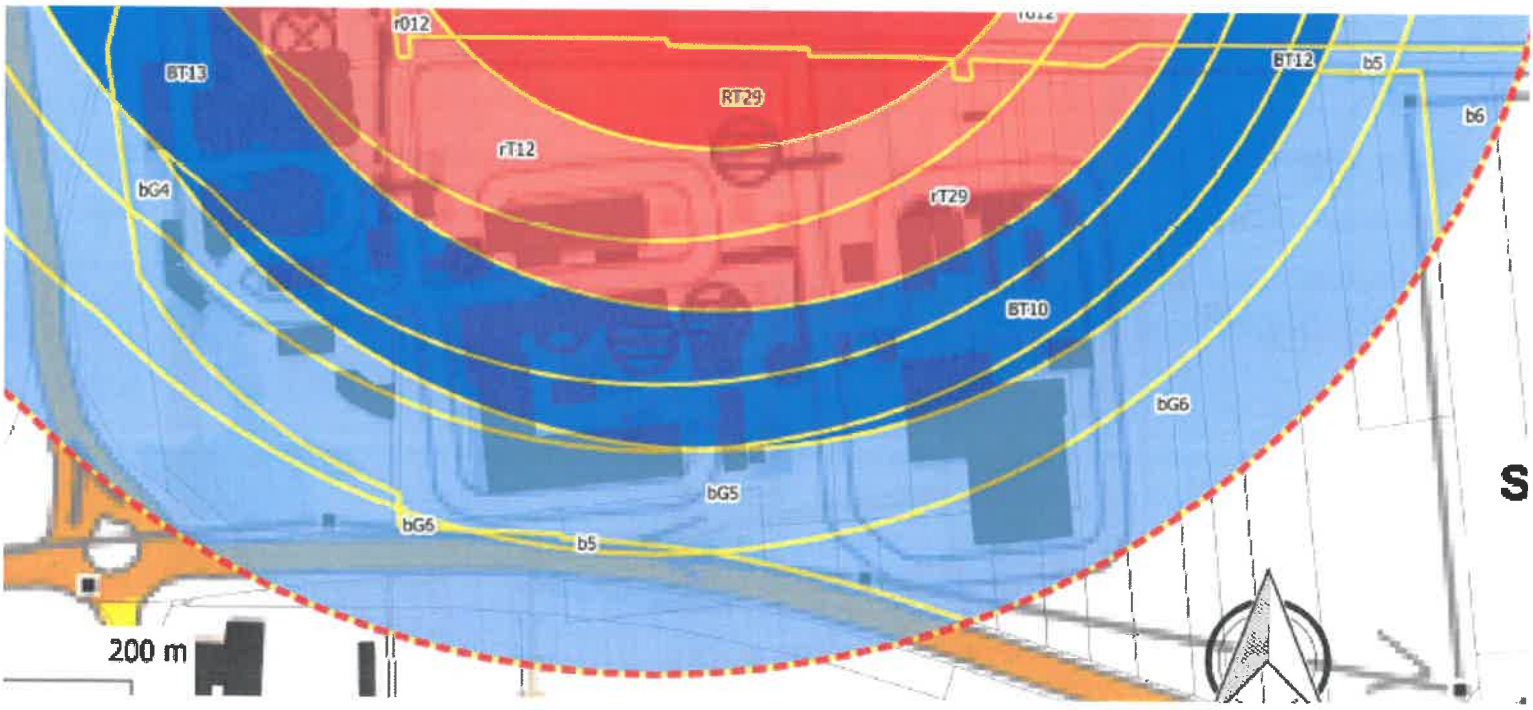

Cartographie des servitudes d'utilité publique associées au projet ADIPEX (zoom partie Sud)

Chapitre 3 – PARCELLES IMPACTÉES PAR LES SERVITUDES

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposées. Ces parcelles sont sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne :

Commune	Référence cadastrale	
	Section	Numéro de parcelle
Salaise-sur-Sanne	AD	0227, 0250, 0252, 0254, 0256, 0258, 0260, 0262, 0264, 0266, 0273, 0410, 0432, 0456, 0468, 0471, 0562, 0563, 0564, 0565
	AS	0211, 0212, 0217, 0299, 0300, 0301, 0370, 0371, 0372, 0373, 0374, 0375, 0377, 0379, 0481, 0544, 0545, 0557, 0560, 0565, 0566, 0571, 0572, 0577, 0578, 0586, 0692, 0863, 0938, 0939, 1005, 1063, 1064, 1068, 1082, 1152, 1154, 1155, 1157, 1158, 1159, 1160, 1163, 1165, 1166, 1184, 1185
	ZB	0084, 0085, 0095

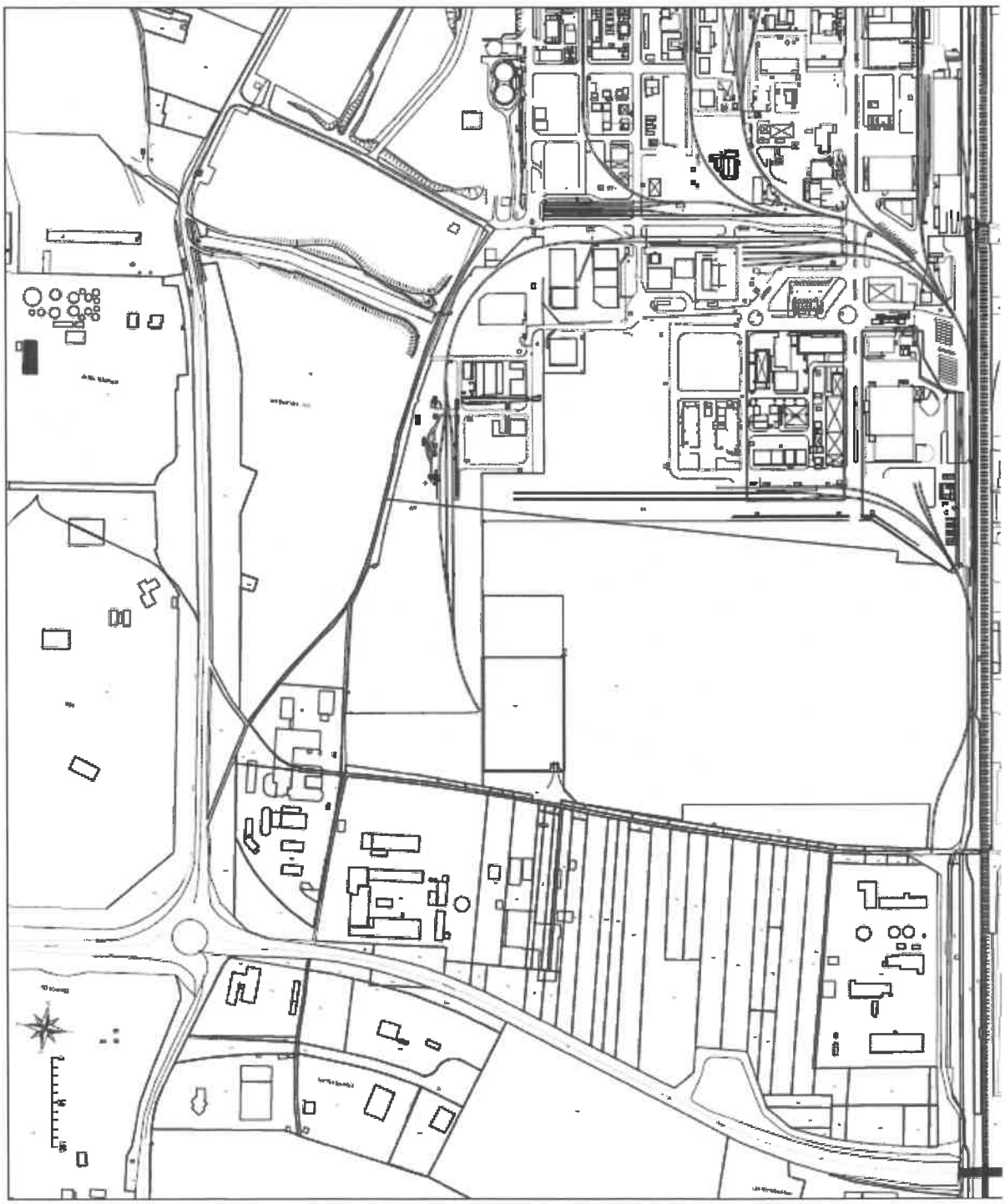

Plan cadastral - Salaise-sur-Sanne

Chapitre 4 – RÈGLEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

4.1. PRÉAMBULE :

4.1.1. Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

4.1.2. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement de SUP

Le présent règlement de SUP délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 5 types de zones, aux principes généraux de réglementation différents. Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont identifiées par une lettre et une couleur conformément au tableau 1 suivant :

Zone réglementaire selon les cartes du chapitre 2	Lettre	Couleur	Principe général d'urbanisation future du type de zone
Zone grisée (G)	G	Gris	Zone « grisée » : cette zone est située à l'intérieur du périmètre de l'établissement ADIPEX. Le règlement applicable dans cette zone est celui défini par le PPRT. Seules des évolutions sur les activités de l'exploitant à l'origine du risque pourront être autorisées.
RG1, RG7, RG14, RG19, RG22, RG23, RG29, RG34, RG35, RG38, RG39, R01, R07, R014, R019, R023, R029, R031, R035, RT7, RT29	R	Rouge foncé	Zones d'interdiction stricte
rG7, rG12, rG21, rG22, rG29, r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029, rT12, rT26, rT29	r	Rouge clair	Zones d'interdiction avec quelques aménagements au principe d'interdiction stricte
BG3, BG4, BG8, BG10, BG12, BG13, B03, B04, B010, B012, B013, BT10, BT12, BT13, B13	B	Bleu foncé	Zones d'autorisation limitée : quelques constructions possibles sous conditions
bG2, bG4, bG5, bG6, b4, b5, b6	b	Bleu clair	Zones de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables)

Tableau 1 : Correspondance entre couleur de zone réglementaire et principe d'urbanisation

Les cartographies des SUP identifient des zones de couleur grise (G), rouge clair (r), bleu foncé (B) et bleu clair (b) par une lettre correspondant au type de zone et un indice comportant un nombre et/ou une lettre qui correspond au redécoupage de la zone selon la nature des aléas.

La zone de couleur grise est appelée « zone grisée » et correspond à l'emprise de l'établissement ADIPEX.

4.1.3. Définition d'un projet au sens des présentes SUP

Sont concernés par les SUP les projets suivants :
1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

Les projets relevant des cas 1 et 2 sont dénommés « projets nouveaux » et sont soumis aux dispositions applicables aux projets nouveaux **(indices PN).**
Les projets relevant des cas 3, 4, 5 et 6 sont dénommés « projets sur les biens et activités existants » et soumis aux dispositions applicables aux projets sur l'existant **(indices PE).**

4.1.4. Prescription d'une étude préalable à un projet

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP.

En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

En application de l'article R. 441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis a permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

4.1.5. Définition du lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme

Le lien technique direct se caractérise par un partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou par un transfert de matières premières, de matières, de process, d'effluents ou de déchets.

4.1.6. Définition de la gouvernance collective au sein de la plate-forme

Les signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS exercent obligatoirement des activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des secteurs industriels présents sur la plate-forme ou présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme.
Le GIE OSIRIS prévoit pour l'ensemble des signataires de l'engagement HSE les mesures de gouvernance relatives notamment à la coordination HSE des exploitants, la coordination des moyens de secours, la consultation sur les études de dangers, la rédaction des procédures d'urgence. Ces mesures comportent également une déclaration des parties relative aux engagements en matière de sécurité des procédés, d'hygiène et de sécurité au travail, de protection de l'environnement et de droit à l'information.

4.1.7 Aggravation du risque technologique pour les populations :

Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent règlement SUP nécessitera une procédure d'instauration de nouvelles servitudes d'utilité publique si les installations visées par le projet relèvent de l'article L.515-36 du code de l'environnement (SEVESO seuil haut)

4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « GRISÉE » (G) :

4.2.1. Définition et vocation de la zone G

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations de l'établissement ADIPEX. Sa vocation est de ne supporter que des bâtiments, activités ou usages liés à l'établissement.

4.2.2. Règles d'urbanisme

Tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf les projets du GIE OSIRIS ou des signataires actuels et futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, sous réserve :

- de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement ICPE, à l'inspection du travail,...) ;
- de la mise en place des mesures de gouvernance collective visées à l'article 4.1.6 du présent arrêté.

4.2.3. Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation

Les projets autorisés au 4.2.2 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE).
Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « ROUGE FONCÉ » R :

4.3.1. Définition et vocation des zones R

Le tableau 2 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone R des présentes SUP.

Zones réglementaires	Caractéristiques des effets thermiques			Caractéristiques des effets de surpression		
	Intensité des effets thermiques continus (kW/m^2)	Dose thermique d'un feu de nuage $[(kW/m^2)^{4/3}.s]$	Dose thermique d'une boule de feu $[(kW/m^2)^{4/3}.s]$	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
RG1, R01	> 8	> 1800	> 1800	> 200	ND	ND
RG7, R07, RT7	> 8	> 1800	> 1800	140	Onde de choc	20-100
RG14, R014	8	> 1800	> 1800	140	Onde de choc	20-100
RG19, R019	> 8	NC	> 1800	140	Onde de choc	20-100
RG22	5	NC	> 1800	140	Onde de choc	20-100
RG23, R023	NC	> 1800	> 1800	> 200	ND	ND
RG29, R029, RT29	NC	NC	NC	140	Onde de choc	20-100
R031	NC	NC	> 1800	> 200	ND	ND
RG34	> 8	NC	1000	140	Onde de choc	20-100
RG35, R035	> 8	NC	1000	50	Onde de choc	20-100
RG38	> 8	> 1800	> 1800	140	Onde de choc	20-100
RG39	> 8	NC	NC	NC	NC	NC

ND = valeur "non déterminée"
NC = "non concernée"

Tableau 2 : Caractéristiques des zones R

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone R est de ne pas augmenter le nombre de personnes par rapport à la situation actuelle à l'exception de celles nécessaires à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

4.3.2 Dispositions R PN applicables en zones RG (RG1, RG7, RG14, RG19, RG22, RG23, RG29, RG34, RG35, RG38, RG39)

4.3.2.1 Règles d'urbanisme RG PN

Tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf les projets du GIE OSIRIS ou des signataires actuels et futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, sous réserve :

- de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement ICPE, à l'inspection du travail, ...) ;
- de la mise en place des mesures de gouvernance collective visées au chapitre 4.1.6 du présent arrêté.

4.3.2.2 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation RG PN

Les projets autorisés au 4.3.2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE).
Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

4.3.3 Dispositions R PN applicables en zones R à l'exception des zones RG

4.3.3.1 Règles d'urbanisme R PN

Interdictions :

À l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones R0 et RT» ci-après, tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique objet des présentes SUP, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition ;
- qu'ils ne constituent pas un logement, ou un établissement recevant du public (E.R.P.) ;
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent chapitre 4.3 :

  a) les projets nouveaux de l'entreprise à l'origine du risque ou des entreprises signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, et les ouvrages techniques indispensables à ces projets ;

  b) les activités, de service public ou non, ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;

  c) les voies routières, ferroviaires et fluviales destinées à la desserte de l'entreprise à l'origine du risque ou des entreprises signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies ;

  d) les constructions, ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;

  e) les ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques

ou naturels. Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu'en soit l'origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles entrent dans les catégories définies aux a) à d) ci-dessus.

Autorisations spécifiques pour les zones R0 (R01, R07, R014, R019, R023, R029, R031, R035) et RT (RT7, RT29) :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique objet des présentes SUP, pour la population ;
- du respect des mesures de gouvernance collectives visées au chapitre 4.1.6 du présent arrêté ;
- qu'elles ne constituent pas un logement ou un établissement recevant du public (ERP),

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS et des signataires, actuels ou futurs, d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct, tel que défini au chapitre 4.1.5, avec l'entreprise à l'origine du risque ou avec les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme chimique et identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles.

4.3.3.2 Règles de construction R PN

Prescriptions :

1) Sauf s'ils correspondent au b), c) ou e) du 4.3.3.1, les projets correspondant au a) ou d) du 4.3.3.1 doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans la colonne «Intensité de l'effet thermique continu (kW/m2)». Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 8 kW/m², l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère ;
- d'un effet thermique transitoire de type feu de nuage dont l'intensité est précisée pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans la colonne « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'un feu de nuage $(kW/m^2)^{4/3}.s$ ». Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère ;
- d'un effet thermique transitoire de type boule de feu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans la colonne « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'une boule de feu $(kW/m^2)^{4/3}.s$ ». Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère ;
- d'un effet de surpression dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones R dans le tableau 2 dans les colonnes «Intensité (mbar)», «Type de signal», «temps d'application (ms)». Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 200 mbars, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère.

2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans l'étude des dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère.

3) Les éléments des projets autorisés correspondant aux b), c) d) et e) du 4.3.3.1, dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent.
Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère.

4) Les voies routières, ferroviaires et fluviales créées dans le cadre du c) du 4.3.3.1 et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

4.3.3.3 Conditions d'utilisation R PN

Interdictions :

Sauf pour les activités à l'origine du risque ou les signataires actuels ou futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies créées dans le cadre du c) du 4.3.3.1 :
- l'arrêt et le stationnement, sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public ;
- la circulation de transports de matières dangereuses autres que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- la circulation de tous véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autre que ceux ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- la circulation ferroviaire à destination logistique.

2) dans le cadre d'un projet correspondant au a), b) et d) du 4.3.3.1 :
- l'arrêt et le stationnement de véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autres que ceux liés directement aux besoins du projet ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles ;
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet ;
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion sauf ceux exploités par l'entreprise à l'origine du risque, les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ou en lien technique direct avec ceux-ci.
  Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour ICPE.

4.3.3.4 Conditions d'exploitation R PN

Prescriptions :

Les voies créées dans le cadre du c) du 4.3.3.1 du présent chapitre devront comporter :
- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 4.3.3.3, conforme à la réglementation de la signalisation routière, ferroviaire ou fluviale ;
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du a) ou du b) du 4.3.3.1 ou des autorisations spécifiques pour les zones R0 et RT, doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte. S'agissant des autorisations spécifiques pour les zones pour les zones R0 et RT, les principes de gouvernance collective doivent être respectés.

4.3.4 Dispositions R PE applicables en zones RG (RG1, RG7, RG14, RG19, RG22, RG23, RG29, RG34, RG35, RG38, RG39)

Les dispositions sont identiques à celles décrites au paragraphe 4.3.2 du présent arrêté pour les projets nouveaux.

4.3.5 Dispositions R PE applicables en zones R à l'exception des zones RG

4.3.5.1 Règles d'urbanisme R PE

Interdictions :

À l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones R0 (R01, R07, R014, R019, R023, R029, R031, R035) et RT (RT7, RT29) » ci-après au paragraphe 4.3.5.2, tous les projets, y compris ceux à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique 1 pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition ;
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après :
  a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture et des huisseries ;
  b) les réparations après sinistre ;
  c) les extensions, créations d'annexes et transformations n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, notamment les extensions permettant la mise aux normes ;
  d) les extensions, créations d'annexes et transformations entrant dans les catégories de projets permises au paragraphe 4.3.3.1 du présent arrêté ;
  e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises au paragraphe 4.3.3.1 du présent arrêté et n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée ;
  f) les ouvrages ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

Autorisations spécifiques pour les zones R0 (R01, R07, R014, R019, R023, R029, R031, R035) et RT (RT7, RT29) :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique objet des présentes SUP, pour la population ;
- et du respect des mesures de gouvernance collective exposées au paragraphe 4.1.6 du présent arrêté ;

sont autorisées les extensions des activités du GIE OSIRIS et des signataires actuels et futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme tel que défini au chapitre 4.1.5 du présent arrêté ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme tels qu'identifiés par les

présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles ;
- les installations existantes feront l'objet de travaux simples et efficaces (par exemple le filmage ou le renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ...).

4.3.5.2 Règles de construction R PE

Prescriptions :

Sauf si elles correspondent aussi au b) ou au c) du paragraphe 4.3.5.1 du présent arrêté, les extensions et créations d'annexes des ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions 1), 2) et 3) du paragraphe 4.3.3.2 du présent arrêté.
Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières, ferroviaires et fluviales entrant dans le cadre du c) du paragraphe 4.3.5.1 du présent arrêté doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d'alerte, les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

4.3.5.3 Conditions d'utilisation R PE

Interdictions :

À l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones R0 (R01, R07, R014, R019, R023, R029, R031, R035) et RT (RT7, RT14, RT29) », est interdite toute disposition du projet facilitant :
- l'arrêt et le stationnement sur les voies terrestres, ferroviaires et fluviales et espaces ouverts au public ;
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet ;
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion, sauf ceux exploités par l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ou en lien technique direct avec ceux-ci.
  Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour ICPE.

4.3.5.4 Conditions d'exploitation R PE

Prescriptions :

Les voies routières, ferroviaires et fluviales pénétrant dans une zone R et les extensions, créations d'annexes et transformations de voies entrant dans le cadre du c) du paragraphe 4.3.5.1 du présent arrêté doivent maintenir ou si besoin compléter :
- la signalisation routière, ferroviaire et fluviale conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule (terrestre, ferroviaire et fluvial), sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public ;
- la signalisation routière ferroviaire et fluviale conforme à la réglementation interdisant la circulation de transports de matières dangereuses autre que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- les dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

NB : concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques R : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

4.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « ROUGE CLAIR » r :

4.4.1. Définition et vocation des zones r

Le tableau 3 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone r des présentes SUP.

Zones réglementaires	Caractéristiques des effets thermiques			Caractéristiques des effets de surpression		
	Intensité des effets thermiques continus (kW/m^2)	Dose thermique d'un feu de nuage $[(kW/m^2)^{4/3}.s]$	Dose thermique d'une boule de feu $[(kW/m^2)^{4/3}.s]$	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
rG7, r07	8	NC	1000	50	Onde de choc	20-100
rG12, r012, rT12	NC	NC	> 1800	140	Onde de choc	20-100
r016	8	> 1800	> 1800	140	Onde de choc	20-100
rG21, r021	8	NC	> 1800	140	Onde de choc	20-100
rG22, r022	8	NC	1800	50	Onde de choc	20-100
r026, rT26	NC	> 1800	> 1800	140	Onde de choc	20-100
rG29, r029, rT29	NC	NC	1800	50	Onde de choc	20-100

NC = "non concernée"

Tableau 3 : Caractéristiques des zones r

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone r est de ne pas accueillir de nouvelle population.

En plus des projets admis en zones de type R, sont acceptables des aménagements ou des constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans les zones de types R ou r des présentes SUP, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population.

4.4.2. Dispositions r PN applicables en zones rG (rG7, rG12, rG21, rG22, rG29)

4.4.2.1 Règles d'urbanisme rG PN

Tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf les projets du GIE OSIRIS ou des signataires actuels et futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, sous réserve :

- de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement ICPE, à l'inspection du travail, ...) ;
- de la mise en place des mesures de gouvernance collective visées au paragraphe 4.1.6 du présent arrêté.

4.4.2.2 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation rG PN

Les projets autorisés au 4.4.2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

4.4.3 Dispositions r PN applicables en zone r à l'exception des zones rG

4.4.3.1 Règles d'urbanisme r PN

Interdictions :

À l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones r0 (r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029) et rT (rT12, rT26, rT29)» ci-après, tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation des risques technologiques objet des présentes SUP, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- qu'ils ne constituent pas un logement ou un établissement recevant du public (E.R.P),
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent chapitre 4.4 :

  a) les projets nouveaux de l'entreprise à l'origine du risque ou des entreprises signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, et les ouvrages techniques indispensables à ces projets ;

  b) les activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;

  c) les voies destinées à la desserte de l'entreprise à l'origine du risque ou des entreprises signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies ;

  d) les constructions, ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;

  e) les ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone ou dans les zones contiguës de type R ou r des présentes SUP ;

  f) les ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

  Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu'en soit l'origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles entrent dans les catégories définies aux a) à e) ci-dessus.

Autorisations spécifiques pour les zones r0 (r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029) et rT (rT12, rT26, rT29) :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique objet des présentes SUP, pour la population ;
- et du respect des mesures de gouvernance collectives du GIE OSIRIS exposées au paragraphe 4.1.6 du présent arrêté :

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS, des signataires actuels ou futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct, tel que défini au paragraphe 4.1.5 du présent arrêté, avec les entreprises de la plateforme ou les signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme chimique et identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles.

4.4.3.2 Règles de construction r PN

Prescriptions :

1) Sauf s'ils correspondent au b), c) ou f) du 4.4.3.1, les projets correspondant au a), d) ou e) du 4.4.3.1 doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m²)» ;
- d'un effet thermique transitoire de type feu de nuage dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans les colonnes «Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'un feu de nuage (kW/m²)4/3.s». Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m²)4/3.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère ;
- d'un effet thermique transitoire de type boule de feu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans la colonne « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'une boule de feu $(kW/m^2)^{4/3}.s$ ». Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère ;
- d'un effet de surpression dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones r dans le tableau 3 dans les colonnes «Intensité (mbar)», «Type de signal», «temps d'application (ms)».

2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans l'étude des dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère.

3) Les éléments des projets autorisés correspondant aux b), c), d), e) et f) du 4.4.3.1, dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère.

4) Les voies créées dans le cadre du c) du 4.4.3.1 et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

4.4.3.3 Conditions d'utilisation r PN

Interdictions :

Sauf pour les activités à l'origine du risque ou les signataires actuels ou futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies créées dans le cadre du c) du 4.4.3.1 :

- l'arrêt et le stationnement, sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public ;
- la circulation de transports de matières dangereuses autres que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- la circulation de tous véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autre que ceux ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- la circulation ferroviaire à destination logistique.

2) dans le cadre d'un projet correspondant au a), b) et d) du 4.4.3.1 :

- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autres que ceux liés directement aux besoins du projet ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles ;
- tout usage des tènements d'assiette des projets, susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet ;
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion sauf ceux exploités par l'entreprise à l'origine du risque, ou les signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, ou en lien technique direct avec ceux-ci.
  Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour les ICPE.

4.4.3.4 Conditions d'exploitation r PN

Prescriptions :

Les voies créées dans le cadre du c) du 4.4.3.1 devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 4.4.3.3, conforme à la réglementation de la signalisation routière, ferroviaire ou fluviale,
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées ou des autorisations spécifiques pour les zones r0 (r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029) et rT (rT12, rT26, rT29), doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.
S'agissant des activités autorisées au titre des zones r0 et rT, les principes de gouvernance collective doivent être respectés.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques r : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

4.4.4 Dispositions r PE applicables en zones rG (rG7, rG12, rG21, rG22, rG29)

Les dispositions sont identiques à celles décrites au paragraphe 4.4.2 du présent arrêté pour les projets nouveaux.

4.4.5 Dispositions r PE applicables en zone r à l'exception des zones rG

4.4.5.1 Règles d'urbanisme r PE

Interdictions :

À l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones r0 (r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029) et rT (rT12, rT26, rT29) » ci-après, tous les projets, y compris ceux à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique objet des présentes SUP, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après au paragraphe 4.4.5.2 :
  a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture et des huisseries ;
  b) les réparations après sinistre ;
  c) les extensions, créations d'annexes et transformations n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, notamment les extensions permettant la mise aux normes ;

d) les extensions, créations d'annexes et transformations entrant dans les catégories de projets permises au paragraphe 4.4.3.1 du présent arrêté ;
e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises au paragraphe 4.4.3.1 du présent arrêté et n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée ;
f) les ouvrages ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

Autorisations spécifiques pour les zones r0 (r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029) et rT (rT12, rT26, rT29) :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique, objet des présentes SUP, pour la population ;
- et du respect des mesures de gouvernance collectives du GIE OSIRIS exposées au paragraphe 4.1.6 du présent arrêté ;

sont autorisées les extensions des activités du GIE OSIRIS et des signataires actuels et futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, tel que défini au paragraphe 4.1.5 ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme chimique et identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles ;
- les installations existantes feront l'objet de travaux simples et efficaces (par exemple le filmage ou le renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ...).

4.4.5.2 Règles de construction r PE

Prescriptions :

Sauf si elles correspondent aussi au b) ou au c) du paragraphe 4.4.5.1 du présent arrêté, les extensions et créations d'annexes des ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions 1), 2) et 3) du paragraphe 4.4.3.2 du présent arrêté.
Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières, ferroviaires et fluviales entrant dans le cadre du c) du paragraphe 4.4.5.1 doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d'alerte, les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

4.4.5.3 Conditions d'utilisation r PE

Interdictions :

À l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones r0 (r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029) et rT (rT12, rT26, rT29) », est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement sur les voies terrestres et fluviales et espaces ouverts au public,
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion.

4.4.5.4 Conditions d'exploitation r PE

Prescriptions :

Les voies routières, ferroviaires et fluviales pénétrant dans une zone r et les extensions, créations d'annexes et transformations de voies entrant dans le cadre du c) du paragraphe 4.4.5.1 du présent arrêté doivent maintenir ou si besoin compléter :

- une signalisation routière ferroviaire et fluviale conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule (terrestre, ferroviaire et fluvial), sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public,
- une signalisation routière ferroviaire et fluviale conforme à la réglementation interdisant la circulation de transports de matières dangereuses autre que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS,
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques r : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

4.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « BLEU FONCÉ » B :

4.5.1. Définition et vocation des zones B

Le tableau 4 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone B des présentes SUP.

Zones réglementaires	Caractéristiques des effets thermiques			Caractéristiques des effets de surpression		
	Intensité des effets thermiques continus (kW/m^2)	Dose thermique d'un feu de nuage $[(kW/m^2)^{4/3}.s]$	Dose thermique d'une boule de feu $[(kW/m^2)^{4/3}.s]$	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
BG3, B03	5	NC	1800	50	Onde de choc	20-100
BG4, B04	5	NC	1000	35	Onde de choc	20-100
BG8	5	NC	1800	50	Onde de choc	20-100
BG10, B010, BT10	NC	NC	1000	50	Onde de choc	20-100
BG12, B012, BT12	NC	NC	1000	35	Onde de choc	20-100
BG13, B013, BT13, B13	NC	NC	1800	50	Onde de choc	20-100

NC = "non concernée"

Tableau 4 : Caractéristiques des zones B

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone B est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante.

En plus des projets admis en zones de type R et r des présentes SUP, sont acceptés les aménagements de toutes constructions existantes, non destinés à accueillir de nouvelles populations.

4.5.2 Dispositions B PN applicables en zones BG (BG3, BG4, BG8, BG10, BG12, BG13)

4.5.2.1 Règles d'urbanisme BG PN

Tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf les projets du GIE OSIRIS ou des signataires actuels et futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, sous réserve :

- de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement ICPE, à l'inspection du travail, ...),
- de la mise en place des mesures de gouvernance collective visées au paragraphe 4.1.6 du présent arrêté.

4.5.2.2 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation BG PN

Les projets autorisés au 4.5.2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

4.5.3 Dispositions B PN applicables en zone B à l'exception des zones BG

4.5.3.1 Règles d'urbanisme B PN

Interdictions :

À l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13) » ci-après, tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits, sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique, objets des présentes SUP, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition ;
- qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P) ;
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent chapitre 4.5 :

  a) les projets nouveaux des établissements industriels de la plate-forme chimique et les ouvrages techniques indispensables à ces projets ;

  b) les activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;

  c) les voies destinées à la desserte des industries de la plate-forme chimique, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies ;

  d) les ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et dont la fonction n'incite pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;

  e) les ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone ou dans les zones contiguës de type R, r ou B des présentes SUP ;

  f) la reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit ou démoli ;

  g) les ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

Autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13) :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique ;
- du respect des mesures de gouvernance collectives du GIE OSIRIS exposées au paragraphe 4.1.6 du présent arrêté,

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS et des signataires actuels et futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, tel que défini au paragraphe 4.1.5 ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir tels qu'ils sont identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles.

4.5.3.2 Règles de construction B PN

Prescriptions :

1) Sauf s'ils correspondent au b), c), ou g) du 4.5.3.1, les projets correspondant au a), d) e) et f) du 4.5.3.1 doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m²)» ;
- d'un effet thermique transitoire de type feu de nuage dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans les colonnes «Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'un feu de nuage $(kW/m^2)^{4/3}.s$» ;
- d'un effet thermique transitoire de type boule de feu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans la colonne « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'une boule de feu $(kW/m^2)^{4/3}.s$ » ;
- d'un effet de surpression dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones B dans le tableau 4 dans les colonnes «Intensité (mbar)», «Type de signal», «temps d'application (ms)».

2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans l'étude des dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère.

3) Les éléments des projets correspondant aux b), c), d), e), et g) du 4.5.3.1, dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère.

4) Les voies créées dans le cadre du c) du 4.5.3.1 et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques, en cas d'alerte.

4.5.3.3 Conditions d'utilisation B PN

Interdictions :

Sauf pour les activités à l'origine du risque ou les signataires actuels ou futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies créées dans le cadre du c) du 4.5.3.1 :
- la circulation de transports de matières dangereuses autres que celles ayant pour origine ou destination les riverains de la voie ou celles liées aux besoins des activités autorisées du GIE OSIRIS et des signataires actuels ou futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS,

2) dans le cadre d'un projet correspondant au a), b), d) et f) du 4.5.3.1 :
- l'arrêt et le stationnement de véhicules autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- la circulation cycliste autre que :
  - celle à destination locale n'amenant pas un public non averti des risques inhérents à la zone,
  - celle dans le cadre du développement des pistes cyclables entre la gare du Péage de Roussillon et le sud de la ZIP par l'Est de la plate-forme chimique,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles,
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion/explosion dans toutes les zones B exceptées les zones B03, B04, B010, B012, B013, BT10, BT12, BT13. Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour les ICPE.

4.5.3.4 Conditions d'exploitation B PN

Prescriptions :

Les voies créées dans le cadre du c) du 4.5.3.1 devront comporter :
- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 4.5.3.3, conforme à la réglementation de la signalisation routière, ferroviaire ou fluviale,
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées ou des autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13), doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.
S'agissant des activités autorisées au titre des zones B0 et BT, les principes de gouvernance collective doivent être respectés.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques B : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

4.5.4 Dispositions B PE applicables en zones BG (BG3, BG4, BG8, BG10, BG12, BG13)

Les dispositions sont identiques à celles décrites au paragraphe 4.5.2 du présent arrêté pour les projets nouveaux.

4.5.5 Dispositions B PE applicables en zone B à l'exception des zones BG

4.5.5.1 Règles d'urbanisme B PE

Interdictions :

À l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13)» ci-après, tous les projets, y compris ceux à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après :
  a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture et des huisseries ;
  b) les réparations et les reconstructions après sinistre ;
  c) les extensions, créations d'annexes et transformations n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, lorsqu'elles sont nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité des superficies, dans les limites suivantes (et dans la limite d'une seule autorisation) : 20 m² d'extension de surface de plancher pour les bâtiments d'habitation ;
  d) les extensions, créations d'annexes et transformations entrant dans les catégories de projets permises au paragraphe 4.5.3.1 du présent dossier, dans les limites suivantes (et dans la limite d'une seule autorisation) :
    - 20 m² d'extension de surface de plancher pour les bâtiments d'habitation,
    - 100 m² d'extension de la surface de plancher pour les bâtiments d'activité de moins de 1000 m²,
    - 10% d'extension de la surface de plancher pour les bâtiments d'activité de plus de 1000 m².

  e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises au paragraphe 4.5.3.1 du présent arrêté et n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée ;
  f) les ouvrages ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

Autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13) :

Sous réserves :
- de l'absence d'aggravation du risque technologique pour la population ;
- et du respect des mesures de gouvernance collectives du GIE OSIRIS exposées au paragraphe 4.1.6 du présent arrêté ;

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS et des signataires actuels et futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :
- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, tel que défini au paragraphe 4.1.5 ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir tels qu'ils sont identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles ;
- les installations existantes feront l'objet de travaux simples et efficaces (par exemple le filmage ou le renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ...).

4.5.5.2 Règles de construction B PE

Prescriptions :

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants autorisés au titre du a) et c) du 4.5.5.1 doivent être conçus et réalisés, autant que faire se peut, suivant les prescriptions du 4.5.3.2.
Les ouvrages correspondant au f) du 4.5.5.1 doivent être conçus et réalisés suivant les prescriptions du 2) du 4.5.3.2.

Sauf si elles correspondent aussi au b) du 4.5.5.1, les extensions et créations d'annexes des ouvrages correspondant au b), d), e) du 4.5.5.1 doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1) de l'article 4.5.3.2.
Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières, ferroviaires et fluviales entrant dans le cadre du c) du paragraphe 4.5.5.1 doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d'alerte, les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

4.5.5.3 Conditions d'utilisation B PE

Interdictions :

À l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13) », est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement sur les voies terrestres, ferroviaires et fluviales et espaces ouverts au public, sauf pour les requalifications d'axes urbains où le stationnement pourra être autorisé sur le PE à concurrence du nombre de stationnements sur la voie avant requalification ;
- la circulation cycliste autre que :
  - celle à destination locale n'amenant pas un public non averti des risques inhérents à la zone,
  - celle dans le cadre du développement des pistes cyclables entre la gare du Péage de Roussillon et le sud de la ZIP par l'Est de la plate-forme chimique,
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet ;
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion/explosion dans toutes les zones B exceptées les zones B03, B04, B010, B012, B013, BT10, BT12, BT13. Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour les ICPE.

4.5.5.4 Conditions d'exploitation B PE

Prescriptions :

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies entrant dans le cadre du c) du paragraphe 4.5.5.1 du présent dossier devront maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule dont la présence n'est pas liée à un projet autorisé,
- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant la circulation de transports de matières dangereuses autres que ceux ayant pour origine ou destination des riverains de la voie,
- les dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas y séjourner.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du a), du b), du d), du e) ou des autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13) du 4.5.5.1, doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte. S'agissant des activités autorisées au titre des zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13), les principes de gouvernance collective doivent être respectés.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques B : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

4.6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « BLEU CLAIR » b :

4.6.1. Définition et vocation des zones b

Le tableau 5 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone b des présentes SUP.

Zones réglementaires	Caractéristiques des effets thermiques			Caractéristiques des effets de surpression		
	Intensité des effets thermiques continus (kW/m²)	Dose thermique d'un feu de nuage [(kW/m²)$^{4/3}$.s]	Dose thermique d'une boule de feu [(kW/m²)$^{4/3}$.s]	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
bG2	5	NC	NC	35	Onde de choc	20-100
bG4, b4	NC	NC	1000	50	Onde de choc	20-100
bG5, b5	NC	NC	1000	35	Onde de choc	20-100
bG6, b6	NC	NC	NC	35	Onde de choc	20-100

NC = "non concernée"

Tableau 5 : Caractéristiques des zones b

La vocation des zones b est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables.
Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

4.6.2 Dispositions b PN applicables en zones bG (bG2, bG4, bG5, bG6)

4.6.2.1 Règles d'urbanisme bG PN

Les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf les projets du GIE OSIRIS ou des signataires actuels et futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, sous réserve :

- de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement ICPE, à l'inspection du travail, ...),
- de la mise en place des mesures de gouvernance collective visées au paragraphe 4.1.6 du présent arrêté.

4.6.2.2 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation bG PN

Les projets autorisés au 4.6.2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE).
Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

4.6.3 Dispositions b PN applicables en zone b à l'exception des zones bG

4.6.3.1 Règles d'urbanisme b PN

Interdictions :

Les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdits.

4.6.3.2 Règles de construction b PN

Prescriptions :

1) Les projets de bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 5 ci-avant dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m²)» ;
- d'un effet thermique transitoire de type boule de feu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones b dans le tableau 5 ci-avant dans la colonne « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'une boule de feu $(kW/m^2)^{4/3}.s$ » ;
- d'un effet de surpression dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones b dans le tableau 5 dans les colonnes «Intensité (mbar)», «Type de signal», «temps d'application (ms)».

2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans l'étude des dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère.

3) Les éléments des projets autorisés du présent chapitre dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours, doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent.

4) Les voies créées et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

4.6.3.3 Conditions d'utilisation en zones b PN

Interdictions :

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

- l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

4.6.3.4 Conditions d'exploitation en zones b PN

Prescriptions :

Les voies créées devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 4.6.3.3, conforme à la réglementation de la signalisation routière,
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'ERP, le public les fréquentant, doivent être informés, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques b : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

4.6.4 Dispositions b PE applicables en zones bG (bG2, bG4, bG5, bG6)

Les dispositions sont identiques à celles décrites au paragraphe 4.6.2 du présent dossier pour les projets nouveaux.

4.6.5 Dispositions b PE applicables en zone b à l'exception des zones bG

4.6.5.1 Règles d'urbanisme b PE

Interdictions :

Les extensions d'ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdites.
Les changements de destination en ERP difficilement évacuables sont interdits.

4.6.5.2 Règles de construction b PE

Prescriptions :

Les extensions et créations d'annexes de bâtiments doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1) du 4.6.3.2.
Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d'alerte, les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

4.6.5.3 Conditions d'utilisation b PE

Interdictions :

Est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination,
- l'augmentation sensible du nombre de stationnement de véhicules le long des voiries,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

4.6.5.4 Conditions d'exploitation b PE

Prescriptions :

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies doivent maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule dont la présence n'est pas liée à un projet autorisé,
- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination,
- les dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas y séjourner.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques b : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

3

Avis de l'Autorité Environnementale

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-AL

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

Salaise sur Sanne (38) : Dépotage wagons propylène et installation d'empipage canalisation

publié le 15 novembre 2018 (modifié le 17 janvier 2019)

Avis AE

- Dossier n°2018-ARA-AP-00684
- Absence d'avis le 15/01/2019

© DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Imprimé le : 28/01/2019 01:51:17

Adresse de cette page : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/salaise-sur-sanne-38-depotage-wagons-propylene-et-a14942.html

4

Avis du Direction Régionale des Affaires Culturelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le Préfet de région

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Robert ROYET
04 72 00 44 62

robert.royet@culture.gouv.fr

Références : 2018/9379/RR/CA

à

Préfecture de l'Isère - Direction départementale de la protection des populations
Service installations classées

22 Avenue Doyen Louis Weil
CS 6
38028 GRENOBLE CEDEX 01

Lyon, le 19/11/2018

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : SALAISE-SUR-SANNE (ISERE), Rue Gaston Monmousseau
IA0384681800014
Votre courrier du 13 octobre 2018
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 18 octobre 2018.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL

ARRIVÉE
21 NOV. 2018
DDPP

5

Avis d'Enquête

PREFECTURE DE L'ISERE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE

Par arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-06-03 du 7 juin 2019, **une enquête publique unique**, d'une durée de 6 semaines, est ouverte sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE **du 1er juillet 2019 au 12 août 2019 à 17h30** concernant la demande d'autorisation environnementale de la société ADIPEX (siège social : 14 avenue Berthelot-38370 SAINT-CLAIR-DU-RHONE) pour exploiter une installation de dépotage de wagons et d'empipage de propylène sur la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE, d'une part, et, d'autre part, pour instituer des servitudes d'utilité publique autour de son site.

L'arrêté préfectoral N° DDPP-2019-06-01 du 6 juin 2019 fixant **le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique** à mettre en œuvre autour du site ADIPEX, mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Isère (**www.isere.gouv.fr**), fixe notamment les règles d'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site. Il est consultable en mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant toute la durée de l'enquête publique unique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête publique unique :
1/ le dossier comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, la demande de servitudes et le plan du périmètre des servitudes est consultable :

- **en mairie de SALAISE SUR SANNE** sur support papier et sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- **sur le site internet des services de l'État en Isère à l'adresse suivante :** www.isere.gouv.fr **(rubrique: publication/mises à disposition/enquêtes publiques).**

2/ les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions jusqu'au lundi 12 août 2019 à 17h30 :
- **sur le registre d'enquête** mis à la disposition du public en mairie de SALAISE SUR SANNE ;
- **sur le registre dématérialisé : www.isere.gouv.fr ;**
- **par courriel** à l'adresse électronique suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr ;
- **par voie postale** à la mairie de SALAISE SUR SANNE, à l'attention du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête et consultable, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Le commissaire-enquêteur, Monsieur Périclès MENESES, recevra les observations orales ou écrites du public en mairie de SALAISE SUR SANNE, aux jours et heures suivants :

- jeudi 4 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- vendredi 12 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- mercredi 17 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- mardi 23 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- mercredi 31 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- lundi 12 août 2019 de 14h30 à 17h30.

Une réunion publique sera organisée le vendredi 19 juillet 2019 à 20h dans la salle du conseil de la mairie de SALAISE SUR SANNE.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :
- **Société ADIPEX :** M. Emmanuel BARBISAN : emmanuel.barbisan@seqens.com (tel : 04.74.11.35.57) ou M. Willy LEMESLE : willy.lemesle@seqens.com (tel : 04.74.11.39.36)
- **Service installations classées de la direction départementale de la protection des populations** (DDPP)- 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél : 04.56.59.49.99).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de l'enquête publique unique auprès de la DDPP de l'Isère.
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP – service installations classées, à la mairie de Salaise-sur-Sanne et sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique unique.
Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de cette enquête unique sont : une autorisation environnementale assortie de prescriptions ou un refus, et, un arrêté instituant les servitudes d'utilité publique et leur périmètre. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

6

Affichage

AFFICHAGE

Le Site

Salaise-sur-Sanne

Sablons

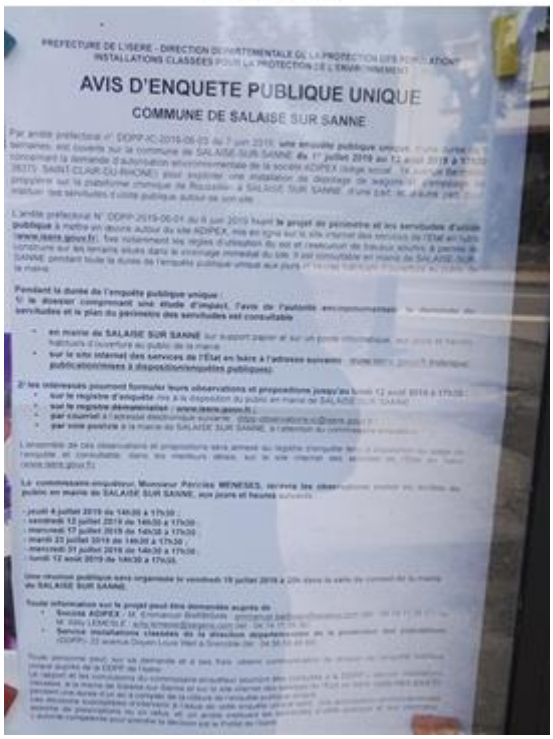

7

Insertions dans les Journaux

LE CARNET | ANNONCES LÉGALES

CARNET DU JOUR [REPRODUCTION INTERDITE]

Pont-Évêque, Estrablin, Vienne.
Béatrice Molé, Ingrid et Pascal Ringressi ses filles et son gendre, Axelle sa petite-fille, famille et amis
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Charles MOLÉ

dans sa 75e année.
La cérémonie aura lieu vendredi 14 juin 2019 à quatorze heures trente en l'église de Pont-Évêque suivie de l'inhumation dans l'intimité familiale. Pas de plaques.
Pas de visites à la demande du défunt mais un registre est à votre disposition à la chambre funéraire rue du cimetière à Vienne.
La famille remercie toutes les personnes qui prendront part à sa peine.

950605500

Bernin.
Les familles Payerne, Garcia, Passaquay, Delâtre, Mercier, parents et amis,
ont la douelur de vous faire part du décès de

Madame Josephe PAYERNE
née MOLINA-SANCHEZ

à l'aube de ses 96 ans.
La cérémonie aura lieu vendredi 14 juin à neuf heures au centre funéraire de La Tronche, suivie de la crémation dans l'intimité.
Cet avis tient de faire-part et de remerciements.

950574100

Saint-Clair-du-Rhône.
Christine et Isabelle, ses filles et leurs conjoints,
ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,
son frère et sa sœur,
parents et amis,
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Cécile PRYFER
née COPP

La cérémonie aura lieu vendredi 14 juin 2019 à quatorze heures trente en l'église de Saint-Clair-du-Rhône.
Ni fleurs ni plaques.
Des dons seront collectés au profit de la Ligue contre le cancer.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

950644400

Grenoble, Paris.
M. Bruno Rivoire, son fils;
Laurent, Anne-Cécile, Thomas, Emilie et Elise, ses petits-enfants;
vous font part du décès de

Madame Madeleine RIVOIRE
née HENRY
dite "MADOU"

survenu à l'âge de 106 ans.
Les obsèques auront lieu vendredi 14 juin 2019 à dix heures quarante-cinq en l'église de Montbonnot-Saint-Martin.
Condoléances sur registre.
Inhumation au cimetière de Brion (38590) à seize heures trente.

950611100

La Verpillière.
Son épouse,
Antonietta Santosuosso;
ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants,
parents et amis
ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Ernesto SANTOSUOSSO

survenu à l'âge de 85 ans.
les funérailles auront lieu en l'église de La Verpilliere vendredi 14 juin 2019 à quatorze heures trente.
Condoléances sur registre.
Visites au centre funéraire Pf Boudrier La Verpillière.
La famille remercie toutes les personnes qui prennent part à sa peine et rappelle à votre souvenir sa fille

SYLVIA

950582600

Le Pont-de-Beauvoisin, Romagnieu, Velanne, Caluire.
Ses enfants, ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,
vous font part du décès de

Madame Jeanne TERRAS
née BELLEMIN

survenu à lâge de 97 ans.
Selon les volontés de la défunte, les funérailles auront lieu dans l'intimité familiale.
Ni fleurs ni plaques.
Mme Terras repose au centre funéraire Baldini à Le Pont-de-Beauvoisin.
La famille rappelle à votre souvenir son époux

ROGER

sa sœur

GABRIELLE

ses frères

MARCEL et RAYMOND

Cet avis tient lieu de remerciements.

950616800

Commelle, Tramolé.
André Touquet son époux,
ses enfants et leurs conjoints,
ses petits-enfants et arrière-petits-enfants, ses sœurs,
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Jeanne TOUQUET
née GARNIER

à l'âge de 86 ans.
Funérailles vendredi 14 juin 2019 à dix heures en l'église de Semons.
Mme Touquet repose au complexe funéraire Manchon à La Côte-Saint-André.
La famille remercie toutes les personnes qui prendront part à sa peine, et tout particulièrement l'ensemble du personnel du SSIAD de Gillonnay, de l'ADPAH de La Côte-Saint-André, du cabinet infirmier de Champier et de l'hôpital Bourgoin pour leurs bons soins.

950635300

Roussillon, Communay.
Son épouse Huguette; son fils Didier et sa belle-fille Nathalie;
ses petits-fils Clément, Mathias;
parents et amis;
ont la tristesse de vous faire part du décès à l'âge de 90 ans de

Monsieur Hubert OTTOGALLI

Dernier hommage jeudi 13 juin 2019 à quatorze heures trente en la salle de cérémonie de la chambre funéraire du Péage-de-Roussillon où il repose. La famille remercie toutes les personnes qui prendront part à sa peine.

950596900

Vizille.
Mme Monique Andreolety, sa compagne;
Mme Laura Pouchot Rouge et Sylvain et leur fils Samuel, sa nièce;
Mme Martine Sanson et son compagnon M. Gérard Josserand;
M. et Mme Andreolety Raymond ainsi que toute sa famille et ses amis
ont la grande douleur de vous faire part du décès de

Monsieur ROBERT POUCHOT ROUGE BLANC

Les obsèques auront lieu vendredi 14 juin 2019 à onze heures en salle de cérémonie du centre funéraire intercommunal de La Tronche suivies de la crémation dans l'intimité familiale.
Condoléances sur registres.
Ni fleurs ni plaques.

950610400

Lyon, Ecully, Genève, Baudemont, Thodure.
Jean-Claude et Michèle Revol, Bernard et Sylvette Revol, Martine et Bernard Bourdat, ses enfants;
Cédric et Hélène, Brice et Carole, Bertrand et Florence, Etienne et Danijela, Sophie et Karim, Cécile et Fabrice, Annabelle et François, ses petits-enfants;
Marianne, Tarik, Eliès, Lisa, Inès, Morgane, Mayli, Siline, Quentin, Thomas, Eliott, Clément, Charlie, Loris, Téo, Cloé, ses arrière-petits-enfants;
parents et amis,
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Paul REVOL

à l'aube de sa 100e année
La cérémonie religieuse aura lieu en l'église de Marcilloles vendredi 14 juin 2019 à quatorze heure trente suivie de l'inhumation dans le caveau familial.

950639100

Pont-de-Chéruy, Genève, Loyettes.
ses enfants,
Maria-Teresa et Carlos De Abreu,
Raoul et Denise Rodrigues,
ses petits-enfants
et arrière-petits enfants,
parents et amis
ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Raül RODRIGUES

survenu à l'âge de 92 ans.
Les funérailles auront lieu en l'église de Pont-de-Chéruy jeudi 13 juin 2019 à quinze heures trente. Condoléances sur registre. Visites au centre funéraire Pf Réquiston à Crémieu. La famille remercie toutes les personnes qui prennent part à sa peine et rappelle à votre souvenir son épouse

GLORIA

décédée en 2018.

950592100

Eybens, Herbeys, Lans-en-Vercors, Saint-Saturnin-lès-Avignon (84450).
M. et Mme Mazen Claire, Bernard et leurs enfants,
M. et Mme Schmitt Philippe, Nadine et leurs enfants,
M. et Mme Schmitt Albert, Magali et leurs enfants,
M. et Mme Perret Marcel,
la famille Pirello,
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Blanche SCHMITT
née PERRET

survenu à l'âge de 87 ans.
La cérémonie aura lieu vendredi 14 juin 2019 à quatorze heures quarante-cinq au centre funéraire de La Tronche.
Condoléances sur registre.

950576300

Le Dauphiné Libéré
Carnet du jour
Réception téléphonique du public :
du lundi au vendredi de 10 h à 17 h au :
0800 77 12 99
(Numéro vert - Appel gratuit)
ou rendez-vous sur notre site web :
www.libramemoria.com
Rubrique : **Publier un avis de décès**

AVIS

Enquêtes publiques

Ville de RIVES

OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE RIVES

Monsieur Le Maire de Rives informe le public qu'il sera procédé à une enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rives. Cette déclaration de projet porte sur le reclassement du château de l'Orgère et une partie de son parc en zone UB afin de permettre son réaménagement (13 logements prévus) ainsi que la réalisation des garages, stationnements et accès nécessaires à son usage.
Par arrêté municipal du 22 mai 2019, Monsieur le Maire a ordonné la mise à l'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. A cet effet, M. Guy POTELLE a été désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble comme commissaire-enquêteur.
L'enquête publique se déroulera en Mairie de Rives, Place de la Libération, pour une durée de 32 jours, du 17 juin 2019 au 18 juillet 2019 inclus.
Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés en Mairie de Rives, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituels.
Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site de la Maire : www.mairie-rives.fr.
Le commissaire-enquêteur recevra le public en Mairie les :
lundi 17 juin 2019 : de 9h00 à 11h00,
jeudi 27 juin 2019 : de 9h00 à 11h00,
jeudi 18 juillet 2019 : de 15h00 à 17h00.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête publique ou les adresser par écrit, à l'attention du commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Rives - Place de la Libération - 38140 RIVES ou par mail : enquete.publique@ville-de-rives.fr.
Un poste informatique avec accès internet sera mis à la disposition du public.
Un registre dématérialisé est également accessible sur le site de la mairie : www.mairie-rives.fr.
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie.

151992100

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations Installations classées pour la protection de l'environnement

Avis d'enquête publique unique

COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE

Par arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-06-03 du 7 juin 2019, une enquête publique unique, d'une durée de 6 semaines, est ouverte sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE du 1er juillet 2019 au 12 août 2019 à 17h30 concernant la demande d'autorisation environnementale de la société ADIPEX (siège social : 14 avenue Berthelot-38370 SAINT-CLAIR-DU-RHONE) pour exploiter une installation de dépotage de wagons et d'empipage de propylène sur la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE, d'une part, et, d'autre part, pour instituer des servitudes d'utilité publique autour de son site.
L'arrêté préfectoral N° DDPP-2019-06-01 du 6 juin 2019 fixant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site ADIPEX, mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr), fixe notamment les règles d'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site. Il est consultable en mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant toute la durée de l'enquête publique unique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.
Pendant la durée de l'enquête publique unique :
1/ le dossier comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, la demande de servitudes et le plan du périmètre des servitudes est consultable :
en mairie de SALAISE SUR SANNE sur support papier et sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
sur le site internet des services de l'État en Isère à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr (rubrique : publication/mises à disposition/enquêtes publiques).
2/ les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions jusqu'au lundi 12 août 2019 à 17h30 :
sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de SALAISE SUR SANNE ;
sur le registre dématérialisé : www.isere.gouv.fr ;
par courriel à l'adresse électronique suivante :
ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr ;
par voie postale à la mairie de SALAISE SUR SANNE, à l'attention du commissaire enquêteur.
L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête et consultable, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).
Le commissaire-enquêteur, Monsieur Périclès MENESES, recevra les observations orales ou écrites du public en mairie de SALAISE SUR SANNE, aux jours et heures suivants :
- jeudi 4 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- vendredi 12 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- mercredi 17 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- mardi 23 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- mercredi 31 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- lundi 12 août 2019 de 14h30 à 17h30.

Une réunion publique sera organisée le vendredi 19 juillet 2019 à 20h dans la salle du conseil de la mairie de SALAISE SUR SANNE.
Toute information sur le projet peut être demandée auprès de : Société ADIPEX : M. Emmanuel BARBISAN : emmanuel.barbisan@seqens.com (tel : 04.74.11.35.57) ou M. Willy LEMESLE : willy.lemesle@seqens.com (tel : 04.74.11.39.36)
Service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)- 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél : 04.56.59.49.99).
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de l'enquête publique unique auprès de la DDPP de l'Isère.
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP - service installations classées, à la mairie de Salaise-sur-Sanne et sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique unique.
Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de cette enquête unique sont : une autorisation environnementale assortie de prescriptions ou un refus, et, un arrêté instituant les servitudes d'utilité publique et leur périmètre. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

154535300

VIES DES SOCIÉTÉS

Dissolutions

IRISH PUB
Société à Responsabilité Limitée en liquidation au capital social de 7 622,45 euros
Siège social : 5, rue Allmer - 38200 Vienne
411 001 258 RCS Vienne
Le 13 mai 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour. Mme Martine MITON-BOITEUX demeurant 15, place F. Jacques de Larderel 38200 Vienne, a été nommé Liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au 5, rue Allmer - 38200 Vienne.

Pour avis.

154493800

Notaire

SCP Philippe LINTANFF et Véronique TERRY Notaires associés 11B, Cours Vallier 38160 ST MARCELLIN

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 10 AV FELIX FAURE
Société civile immobilière
capital de 1.524,49 €
siège social : VARACIEUX (Isère) 370 Impasse de la Longe
SIREN 326604170 RCS GRENOBLE

AVIS DE DISSOLUTION
Par assemblée en date du 16 Novembre 2018 il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 16 Novembre 2018, et désigné Mr Hubert CATTIN demeurant GRENOBLE (Isère) 43 Rue Emile Zola, en qualité de liquidateur. La correspondance et toute notification concernant la liquidation sont à adresser au domicile du liquidateur.

Pour avis, le liquidateur

154583300

Changements de gérance

Notaire

SCP Philippe LINTANFF et Véronique TERRY Notaires associés 11B, Cours Vallier 38160 ST MARCELLIN

SCI CATTIN
Capital 152.449,02 €
Siège social : VARACIEUX (Isère)lieudit La Longe identifiée
SIREN 394257836 RCS GRENOBLE

CHANGEMENT DE GERANCE
Suivant AGE en date du 16 novembre 2018 il a été décidé et constaté les modifications suivantes :
Fin de gérance de M. Maurice CATTIN à compter du 30 Mars 2017
Nomination à effet du 30 Mars 2017 de M. Hubert CATTIN demeurant à GRENOBLE (38100) 43 Rue Emile Zola
Fin de gérance de Mme Noëlle CATTIN à compter du 9 Septembre 2018
Modification correlative des statuts.

Pour avis

154575200

Fonds de commerce

Notaire

FRANÇOIS GIRAUD ET OLIVIER COURTES LAPEYRAT

Notaires associés

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Suivant acte reçu par **Maître Olivier COURTES-LAPEYRAT, notaire à ANNONAY**, le 1er juin 2019,enregistré
La Société **PRESSING N°1**, Société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 €, dont le siège est à DAVEZIEUX (07430), rue des Pins Zone du Mas, SIREN 340043710 et RCS AUBENAS a vendu à
La Société **CRC**, Société par actions simplifiée au capital de 1000 €, dont le siège est à SAINTE-COLOMBE (69560), 177 Route Départementale 386, SIREN 823941174 RCS de LYON.
un fonds de commerce de PRESSING, BLANCHISSERIE, RETOUCHES sis à SALAISE SUR SANNE (38150) Centre Commercial 165 RN 7, SIREN 340043710 RCS de VIENNE, moyennant le prix de 128.000,00 € (éléments incorporels : 103.000,00 €, éléments corporels : 25.000,00 €)
Entrée en jouissance au 1er juin 2019.
Les oppositions éventuelles seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière date des insertions prévues par la loi en l'office notarial de Maître Patrick PETER, Notaire à LE-PEAGE-DE-ROUSSILLON (38550), 6 Rue du Stade , où domicile a été élu à cet effet.

154241900

Convocations

DIGIGRAM

Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 1 050 000 euros
Siège social : 82/84 allée Galilée - Les Gémeaux 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
332 525 401 R.C.S. GRENOBLE

Avis de convocation

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le **28 juin 2019 à 10 heures** au siège social, 82/84 allée Galilée - Les Gémeaux 38330 Montbonnot-Saint-Martin, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :
À caractère ordinaire :
1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions,
5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Jérémie WEBER, Président Directeur Général,
6. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social,
7. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,
À caractère extraordinaire :
8. Approbation du projet d'apport partiel d'actif conclu avec la société DIGIGRAM DIGITAL portant sur l'ensemble des activités opérationnelles de la Société,
9. Pouvoirs pour les formalités.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.
Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le soit le **26 juin 2019** à zéro heure, heure de Paris :
- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.
Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement à BNP Paribas Securities Services - CTO, Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex en vue de l'établissement d'une carte d'admission.
Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.
Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.
A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :
a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce;
b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
c) Voter par correspondance.
Depuis le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration a été mis en ligne sur le site de la société (www.digigram.com).
Les actionnaires au porteur peuvent demander par écrit à BNP Paribas Securities Services - CTO, Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.
Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de à BNP Paribas Securities Services - CTO, Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex au plus tard le 24 juin 2019.
Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com.
La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.
Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à la Société une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.
Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ont été mis en ligne sur le site internet de la société (www.digigram.com) depuis le vingt et unième jour précédant.
Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce est mis à disposition au siège social, 82/84 allée Galilée - Les Gémeaux 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN.
Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit **le 24 juin 2019.** Ces questions écrites devront être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le conseil d'administration

154201300

Modifications statutaires

Neyret - Adam Architecte

SARL d'Architecture au capital de 16 000 euros
8 rue Centrale - 38 230 Pont de Chéruy
523 955 920 RCS Vienne

Modification Dénomination sociale

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2019, les associés ont notamment décidé de modifier la dénomination sociale antérieurement « Neyret - Adam Architecte» pour adopter désormais « A. B. Architecture», à compter du 30 avril 2019.
Les statuts ont été mis à jour en conséquence.
Les formalités seront effectuées au Greffe du Tribunal de Commerce e Vienne

962997300

Clôture de liquidation

Notaire

SCP Philippe LINTANFF et Véronique TERRY Notaires associés 11B, Cours Vallier 38160 ST MARCELLIN

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 10 AV FELIX FAURE EN LIQUIDATION
Société civile immobilière
capital de 1.524,49 €
siège social : VARACIEUX (Isère) 370 Impasse de la Longe
SIREN 326604170 RCS GRENOBLE

AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION
Mr Hubert CATTIN demeurant GRENOBLE (Isère) 43 Rue Emile Zola noir, liquidateur déclare que la liquidation de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 10 AV FELIX FAURE dont la dissolution a été publiée ci-dessus, a été clôturée le 16 Novembre 2018 suivant décision du même jour, après approbation des comptes de liquidation et quitus de sa gestion.
Dépôt des actes au greffe du tribunal de GRENOBLE.

Pour avis, le liquidateur

154586300

ARRONDISSEMENT DE LA TOUR-DU-PIN

A2019C06890

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CREMIEU

Par arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-05-18 du 27 mai 2019, la Société RECORD INDUSTRY est autorisée à exploiter une unité de traitement de surface et de poudrage dans le cadre d'une extension d'activité sur la commune de CREMIEU - ZI Les Triboulières. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette autorisation a été accordée à la suite de l'enquête publique qui a eu lieu du 22 août 2018 au 21 septembre 2018 à la mairie de CREMIEU.

Cet arrêté peut être consulté en mairie de CREMIEU, ainsi que sur le site. internet des services de l'État en Isère.

ARRONDISSEMENT DE VIENNE

A2019C06880

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Commune de SALAISE SUR SANNE

Par arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-06-03 du 7 juin 2019, une enquête publique unique, d'une durée de 6 semaines, est ouverte sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE du 1er juillet 2019 au 12 août 2019 à 17h30 concernant la demande d'autorisation environnementale de la société ADIPEX (siège social : 14 avenue Berthelot-38370 SAINT-CLAIR-DU-RHONE) pour exploiter une installation de dépotage de wagons et d'empipage de propylène sur la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE, d'une part, et, d'autre part, pour instituer des servitudes d'utilité publique autour de son site.

L'arrêté préfectoral N° DDPP-2-019-06-01 du 6 juin 2019 fixant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site ADIPEX, mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr), fixe notamment les règles d'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site. Il est consultable en mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant toute la durée de l'enquête publique unique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête publique unique :

1/ le dossier comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, la demande de servitudes et le plan du périmètre des servitudes est consultable :

- en mairie de SALAISE SUR SANNE sur support papier et sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'État en Isère à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr (rubrique: publication/mises à disposition/enquêtes publiques).

2/ les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions jusqu'au lundi 12 août 2019 à 17h30 :

- sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de SALAISE SUR SANNE ;
- sur le registre dématérialisé : www.isere.gouv.fr ;
- par courriel à l'adresse électronique suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr ;
- par voie postale à la mairie de SALAISE SUR SANNE, à l'attention du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête et consultable, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Le commissaire-enquêteur, Monsieur Périclès MENESES, recevra les observations orales ou écrites du public en mairie de SALAISE SUR SANNE, aux jours et heures suivants :

- jeudi 4 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- vendredi 12 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- mercredi 17 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- mardi 23 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- mercredi 31 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- lundi 12 août 2019 de 14h30 à 17h30.

Une réunion publique sera organisée le vendredi 19 juillet 2019 à 20h dans la salle du conseil de la mairie de SALAISE SUR SANNE.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

- Société ADIPEX : M. Emmanuel BARBISAN : emmanuel.barbisan@seqens.com (tel : 04.74.11.35.57) ou M. Willy LEMESLE : willy.lemesle@seqens.com (tel : 04.74.11.39.36)
- Service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)- 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél : 04.56.59.4-9.99).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de l'enquête publique unique auprès de la DDPP de l'Isère.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP – service installations classées, à la mairie de Salaise-sur-Sanne et sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique unique.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de cette enquête unique sont : une autorisation environnementale assortie de prescriptions ou un refus, et, un arrêté instituant les servitudes d'utilité publique et leur périmètre. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

LE CARNET | ANNONCES LÉGALES

ISÈRE Pour améliorer les conditions de travail des 170 bénévoles

Un nouveau véhicule pour la Banque alimentaire

La Banque alimentaire de l'Isère dispose désormais d'un parc de six camions, une logistique qui permet aux bénévoles de l'association de travailler dans de meilleures conditions en respectant la chaîne du froid. Photo Le DL/Alain PROVOST

Mardi, Christian Chédru, président de la Banque alimentaire de l'Isère (BAI) a reçu les clés d'un nouveau véhicule, à Proveysieux.

Désormais, l'association dispose d'un parc de six camions, dont cinq frigorifiques, ce qui va permettre aux 170 bénévoles de l'association de travailler dans de meilleures conditions pour la ramasse quotidienne des produits frais, dans le respect de la chaîne du froid, un paramètre particulièrement important en période de canicule.

Autour des différents partenaires, des salariés de l'association, de nombreux bénévoles de tous âges étaient présents pour cette petite cérémonie.

Ce véhicule a été entièrement financé par des contributions publiques et des sponsors privés, des partenaires qui, depuis de nombreuses années sont aux côtés de la BAI pour l'aide aux personnes en situation de précarité alimentaire.

Parmi les principaux donateurs, on peut citer la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Isère, la Fondation Carrefour, la chaîne de magasins Leclerc, le Crédit mutuel, la Compagnie nationale du Rhône et GRDF (Gaz Réseau Distribution France).

TULLINS Entouré de ses proches

Émile Odeyer a fêté ses 90 ans

Émile Odeyer, auprès de son épouse Renée, a fêté ses 90 ans entouré de toute sa famille. Photo Le DL/Christian ROCHER

Originaire de Saint-Jean-en-Royans, Émile Odeyer est venu habiter à Tullins en 1954, après avoir pris pour épouse Renée. De cette union sont nés 5 enfants (4 filles et 1 garçon) qui lui ont donné 16 petits-enfants et 8 arrière-petits-enfants. Comme son père, Émile a été facteur durant toute sa vie professionnelle. Tout d'abord à Virieu-sur-Bourbre avant d'être muté à Tullins en 1959. Jusqu'à sa retraite en 1986, il a fidèlement distribué le courrier à Fures. Musicien, il a joué au sein de l'harmonie tullinoise, l'Écho de la Vallée, pendant de nombreuses années.

C'est entouré de toute sa famille et de son épouse qu'il a joyeusement fêté ses 90 printemps à l'auberge de Serre-Nerpol, autour d'une bonne table, en attendant de fêter ses 70 ans de mariage avec Renée.

Christian ROCHER

Mémoire d'ici
Au plus près des stars
Les photographes du Dauphiné Libéré sont de toutes les manifestations accèdent aux coulisses des spectacles, sont les témoins de la vie culturelle et de la vie tout court. Ce coffret de 20 photos est consacré aux vedettes de la chanson ou du cinéma qui, pour des raisons privées ou lors d'un spectacle, ont fait halte dans notre région.
De Grenoble à Avignon ...
De Megève au Vercors ...
De Biviers à Aix-les-Bains...
De Sacha Distel à ... Liz Taylor
De Michèle Morgan à ... Michel Fugain
De 1951 à 1966 ...
Voici des petits morceaux d'histoires de stars.
Des rencontres privilégiées, souvent insolites, parfois inédites
Un coffret de 20 PHOTOS sur papier noir et blanc 20€ + frais de port
ldldocumentation@ledauphine.com
Tél. 04 76 88 71 37
les archives photo du journal le Dauphiné Libéré
le dauphiné

Partenaire des acheteurs publics pour la collecte et la publication des avis presse & web
Profil acheteur - Plateforme de dématérialisation
www.marchespublics.ledauphine-legales.com
le dauphiné libéré Le JAL (journal d'annonces légales) de vos départements
ISERE
Nelly Parra >> 04 76 88 73 86
Martine Santos Cottin >> 04 76 88 73 24
LDLlegales38@ledauphine.com
Dans le cadre de la transparence de l'avis économique, les parutions des annonces judiciaires et légales sont régies par l'Arrêté du 21 décembre 2012 modifié le 22 décembre 2016, qui fixe les règles de présentation ainsi qu'une tarification obligatoire SOIT 1.95 € HT/mm colonne

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 03/07/2019 à grenoble, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle / SASU présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : OUIKEE
Objet social : Prestations de conseil en systèmes d'information et fourniture de matériels et logiciels informatiques et assimilés.
Siège social : 17 avenue Général Champon 38000 Grenoble
Capital social : 100 € (cent euros)
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Président/Associé unique : M. Karim BENBADIS demeurant 125 Impasse des condamines 38320 Brié-Et-Angonnes
Cession de parts ou d'actions : A l'unanimité des associés.
Admission aux Assemblées et droits de vote : Chaque associé Immatriculation en cours au RCS de Grenoble.

Pour avis,
La Présidence.

158806200

Transferts de siège social

OZ'TENTIC
Société Par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 5, avenue des Bruyères - 38790 Diemoz
850 410 424 RCS Vienne
Suivant décision de l'associé unique du 3/07/2019, le siège social a été transféré, à compter du 3/07/2019, du 5 avenue des Bruyères - 38790 Diemoz, au 601, chemin de la Plage - 69270 Rochetaillée-sur-Saône.
Mention RCS Vienne et Lyon.

158787600

Augmentations de capital

les avocats

LEVEL UP
Société Civile
au capital de 1 500 élevé à 503 225 euros
245, Chemin du Plan - 38530 Pontcharra
850 691 239 RCS Grenoble
Il résulte de l'AGE du 28/05/2019 que le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 501 735 euros par apport effectué par Monsieur Cyril BENOIT 14.335 actions d'une valeur nominale de dix (10 euros) chacune de la société PIXMINDS, SAS au capital de 618 680 euros dont le siège est 120, rue Sébastien Charléty - 73490 La Ravoire immatriculée au RCS de Chambery sous le nº 752 076 208.
Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.
Ancienne mention :
Le capital social est fixé à mille cinq cent euros (1 500 euros)
Nouvelle mention :
Le capital social est fixé à cinq cent trois mille deux cent vingt-cinq euros (503 225 euros)

158604800

AVIS

Enquêtes publiques

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations Installations classées pour la protection de l'environnement

Avis d'enquête publique unique

COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE

Par arrêté préfectoral nº DDPP-IC-2019-06-03 du 7 juin 2019, une enquête publique unique, d'une durée de 6 semaines, est ouverte sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE du 1er juillet 2019 au 12 août 2019 à 17h30 concernant la demande d'autorisation environnementale de la société ADIPEX (siège social : 14 avenue Berthelot-38370 SAINT-CLAIR-DU-RHONE) pour exploiter une installation de dépotage de wagons et d'empipage de propylène sur la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE, d'une part, et, d'autre part, pour instituer des servitudes d'utilité publique autour de son site.
L'arrêté préfectoral Nº DDPP-2019-06-01 du 6 juin 2019 fixant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site ADIPEX, mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr), fixe notamment les règles d'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site. Il est consultable en mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant toute la durée de l'enquête publique unique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.
Pendant la durée de l'enquête publique unique :
1/ le dossier comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, la demande de servitudes et le plan du périmètre des servitudes est consultable :
en mairie de SALAISE SUR SANNE sur support papier et sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
sur le site internet des services de l'État en Isère à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr (rubrique : publication/mises à disposition/enquêtes publiques).
2/ les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions jusqu'au lundi 12 août 2019 à 17h30 :
sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de SALAISE SUR SANNE ;
sur le registre dématérialisé : www.isere.gouv.fr ;
par courriel à l'adresse électronique suivante :
ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr ;
par voie postale à la mairie de SALAISE SUR SANNE, à l'attention du commissaire enquêteur.
L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête et consultable, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).
Le commissaire-enquêteur, Monsieur Périclès MENESES, recevra les observations orales ou écrites du public en mairie de SALAISE SUR SANNE, aux jours et heures suivants :
- jeudi 4 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- vendredi 12 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- mercredi 17 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- mardi 23 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- mercredi 31 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- lundi 12 août 2019 de 14h30 à 17h30.
Une réunion publique sera organisée le vendredi 19 juillet 2019 à 20h dans la salle du conseil de la mairie de SALAISE SUR SANNE.
Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :
Société ADIPEX : M. Emmanuel BARBISAN :
emmanuel.barbisan@seqens.com (tel : 04.74.11.35.57) ou M. Willy LEMESLE : willy.lemesle@seqens.com (tel : 04.74.11.39.36)
Service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)- 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél : 04.56.59.49.99).
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de l'enquête publique unique auprès de la DDPP de l'Isère.
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP - service installations classées, à la mairie de Salaise-sur-Sanne et sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique unique.
Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de cette enquête unique sont : une autorisation environnementale assortie de prescriptions ou un refus, et, un arrêté instituant les servitudes d'utilité publique et leur périmètre. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

154535300

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées

les 2 alpes

COMMUNE LES DEUX ALPES

Avis d'appel public à la concurrence
Département(s) de publication : 38
Travaux

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :
Commune LES DEUX ALPES
Correspondant : Service Marchés publics, 48 avenue de la Muzelle - BP 12 38860 LES DEUX ALPES.
Courriel : marchespublics@mairie2alpes.fr,
Adresse internet : http ://www.e-marchespublics.com.
Objet du marché : travaux d'aménagement du service logement dans les locaux de l'ancienne mairie annexe de l'alpe de Venosc.
Type de marché : Travaux : Exécution CPV -
Objet principal : 44115800.
Lieu d'exécution : Place de l'Alpe de Venosc, 38860 LES DEUX ALPES.
Type de procédure : Procédure adaptée.
Possibilité de présenter une offre pour tous les lot.
Date prévisionnelle des travaux : automne 2019
Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché : groupement conjoint avec mandataire solidaire
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
Unité monétaire utilisée, l'euro.
Conditions de participation : Se référer au règlement de la consultation
Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.
Date limite de réception des offres : 26 juillet 2019 à 12:00.
Date d'envoi du présent avis à la publication : 03 juillet 2019.
Renseignements relatifs aux lots :
Lot nº1 : Plâtrerie, doublage, faux plafond.
Lot nº2 : Menuiserie, serrurerie.
Lot nº3 : Électricité, incendie, chauffage,VMC,téléphone,informatique.
Lot nº4 : Peinture.
Lot nº5 : Revêtement de sol.
Lot nº6 : Ascenseur.
* Le DCE, les demandes de renseignements complémentaires et le dépôt des offres électroniques sont accessibles sur le profil acheteur http ://www.e-marchespublics.com

158804000

Avis d'appel à candidatures

COMMUNE DE RISOUL (05)

Avis d'appel à manifestation d'intérêt (Avis court)

Sélection d'opérateurs/Investisseurs pour la réalisation d'un projet touristique au moyen de l'acquisition des parcelles et droits à construire résultant de la création de l'Unité Touristique Nouvelle pour le projet d'urbanisation touristique.
1. Objet de l'Appel à Manifestation d'Intérêt :
La commune de Risoul, station de sports d'hiver et d'été, située dans les Hautes-Alpes, entend sélectionner un ou plusieurs opérateur(s)/investisseur(s) pour investir sur son territoire dans le cadre d'une procédure de création d'une unité touristique nouvelle (UTN). Le projet porte sur un volume parcellaire total de 70 000 m^2 dont la commune est propriétaire. Dans ce cadre la commune invite les opérateurs intéressés à manifester leur intérêt en vue d'une cession de toute ou partie des parcelles et de droits à construire résultant de l'UTN autorisée par arrêté préfectoral le 09 juillet 2018.
2. Type de procédure : Appel à manifestation d'intérêt non soumis au droit de la commande publique. Les opérateurs intéressés devront solliciter la communication du dossier de projet qui comportera les attentes de la commune vis-à-vis du ou des opérateur(s)/investisseur(s) et sur la base duquel les opérateurs intéressés devront fournir un dossier comportant un descriptif du projet et le détail des garanties financières apportées.
La commune entend sélectionner sur cette base un ou plusieurs investisseurs disposant des compétences, d'une expérience significative et présentant des garanties financières et techniques solides garantissant à la commune la réalisation des projets touristiques de grande qualité.
3. Modalités de participation :
Les informations relatives à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt, les modalités de participation et de retrait du dossier de consultation, figurent dans l'avis intégral qui est accessible sur le site internet de la commune de Risoul : www. mairiederisoul.com ou sur demande à l'adresse : dgs@mairiederisoul.com
4. Date limite de réception des candidatures et des offres :
Le vendredi 9 août 2019 à 12 heures.

158818400

Avis d'attribution

St GEOIRE en VALDAINE

MAIRIE DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE

Avis d'attribution

M. Michel CUDET - Maire
541 route du Bourg
38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE
Tél : 04 76 07 51 07
web : http://www.saint-geoire-en-valdaine.com/
Objet : TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE PROGRAMME 2019
INTERVENTIONS SUR DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
Nature du marche : Travaux
Procédure adaptée
Attribution du marché
Nombre d'offres reçues : 3
Date d'attribution : 25/06/19
GUINTOLI, 498, avenue du peuras, 38210 Tullins
Montant HT min : 42 462,00 Euros
Envoi le 02/07/19 à la publication
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur
http://marchespublics.ledauphine-legales.com

158714600

www.marchespublics.ledauphine-legales.com
Une plateforme complète de dématérialisation
Un guichet unique pour publier sur les supports de votre choix en mode XML:
le Dauphiné Libéré, BOAMP, JOUE
200 titres à votre disposition dans notre base de données
ACHETEURS PUBLICS
Votre profil acheteur
- Saisissez vos avis sur la plateforme www.marchespublics.ledauphine-legales.com
- Mettez à disposition des entreprises vos documents de consultation des entreprises
- Suivez vos marchés :
  - Consultation des entreprises
  - Nombre de téléchargements de DCE
  - Nombre de plis électroniques
  - Correspondances
- Dématérialisez vos offres
Contacts : Catherine Vidal - 06 22 57 23 53 catherine.vidal@ledauphine.com
Josée Raimond - 04 79 33 86 72 ldllegales73@ledauphine.com

ISS19 - V1

ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

A2019C06977

Mairie de SAINT THÉOFFREY

Par délibérations n°2019-018 et 2019-019 en date du 21 juin 2019, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Théoffrey a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que son zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales. Ces documents sont consultables en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARRONDISSEMENT DE LA TOUR-DU-PIN

A2019C07001

Commune de COURTENAY

Avis d'approbation du PLU

Par délibération en date du 27 Juin 2019, le Conseil Municipal de la commune de COURTENAY a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Les dossiers sont tenus à la disposition du Public :
-A la Mairie de COURTENAY aux jours et heures d'ouverture,
-A la Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN, Bureau des Affaires Communales.

Un exemplaire de cette délibération est affiché en Mairie.

Le 2 juillet 2019,
Le Mairie,
M. Marcel TOURNIER

ARRONDISSEMENT DE VIENNE

A2019C06881

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Commune de SALAISE SUR SANNE

Par arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-06-03 du 7 juin 2019, une enquête publique unique, d'une durée de 6 semaines, est ouverte sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE du 1er juillet 2019 au 12 août 2019 à 17h30 concernant la demande d'autorisation environnementale de la société ADIPEX (siège social : 14 avenue Berthelot-38370 SAINT-CLAIR-DU-RHONE) pour exploiter une installation de dépotage de wagons et d'empipage de propylène sur la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE, d'une part, et, d'autre part, pour instituer des servitudes d'utilité publique autour de son site.

L'arrêté préfectoral N° DDPP-2-019-06-01 du 6 juin 2019 fixant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site ADIPEX, mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr), fixe notamment les règles d'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site. Il est consultable en mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant toute la durée de l'enquête publique unique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête publique unique :
1/ le dossier comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, la demande de servitudes et le plan du périmètre des servitudes est consultable :
- en mairie de SALAISE SUR SANNE sur support papier et sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'État en Isère à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr (rubrique: publication/mises à disposition/enquêtes publiques).

2/ les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions jusqu'au lundi 12 août 2019 à 17h30 :
- sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de SALAISE SUR SANNE ;
- sur le registre dématérialisé : www.isere.gouv.fr ;
- par courriel à l'adresse électronique suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr ;
- par voie postale à la mairie de SALAISE SUR SANNE, à l'attention du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête et consultable, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Le commissaire-enquêteur, Monsieur Périclès MENESES, recevra les observations orales ou écrites du public en mairie de SALAISE SUR SANNE, aux jours et heures suivants :
- jeudi 4 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- vendredi 12 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- mercredi 17 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- mardi 23 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- mercredi 31 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- lundi 12 août 2019 de 14h30 à 17h30.

Une réunion publique sera organisée le vendredi 19 juillet 2019 à 20h dans la salle du conseil de la mairie de SALAISE SUR SANNE.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :
- Société ADIPEX :
M. Emmanuel BARBISAN : emmanuel.barbisan@seqens.com (tel : 04.74.11.35.57)
ou M. Willy LEMESLE : willy.lemesle@seqens.com (tel : 04.74.11.39.36)
- Service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)- 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél : 04.56.59.4-9.99).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de l'enquête publique unique auprès de la DDPP de l'Isère.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP – service installations classées, à la mairie de Salaise-sur-Sanne et sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique unique.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de cette enquête unique sont : une autorisation environnementale assortie de prescriptions ou un refus, et, un arrêté instituant les servitudes d'utilité publique et leur périmètre. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

8

Compte Rendu de la Réunion Publique d'Information et d'Echange

DÉPARTEMENT DE
L'ISERE

***

SALAISE-SUR-SANNE

***

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

***

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
EN VUE D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION DE DÉPOTAGE DE WAGONS
ET D'EMPIPAGE DE PROPYLÈNE
DANS LA CANALISATION DE TRANSPORT

ET

DEMANDE D'OBTENTION DE
L'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
AUTOUR DE L'INSTALLATION

***

ADIPEX

***

COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION ET D'ECHANGE

COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION ET D'ECHANGE

Objet :

Arrêté n° DDPP-IC-2019-06-03 de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 7 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique unique de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de dépotage de wagons et d'empipage de propylène dans la canalisation de transport et de la demande d'obtention de l'institution de servitude d'utilités publiques autour de l'installation, présentées par la société ADIPEX, située dans la partie de la Plateforme Chimique de Roussillon sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne (38150).

Réunion Publique d'Information et d'Echange

Projet ADIPEX

Salle de Conseil, Mairie de Salaise-sur-Sanne

19 juillet 2019

Ce compte rendu n'a pas pour objet de faire un résumé de la présentation des Maîtres d'Ouvrages dont le contenu peut se trouver dans les dossiers mis en ligne sur le site de la Préfecture de l'Isère ainsi que dans leurs versions papier consultables en Mairie de Salaise-sur-Sanne du 1er juillet au 12 août 2019.

En revanche, il fait son devoir de repérer les préoccupations du public en rapportant ses échanges avec les Maitres d'Ouvrages.

Etaient présents :

Willy LEMESLE : Directeur NOVOPEX, Co-Maître d'Ouvrage

Marc PROTO : ADISSEO, Co-Maître d'Ouvrage

Michèle SARRAZIN : Conseillère Déléguée Environnement, Mairie Salaise-sur-Sanne

Gérard PERROTIN : Adjoint Sécurité Civil, Voirie et Informatique, Mairie Salaise-sur-Sanne

Claire Marie NGUESSAN : DREAL / UD de l'Isère

Guillaume POMARET : DREAL / UD de l'Isère

Antonia BOURDON : Correspondante Dauphiné Libéré

Marie FRISON : Association Vivre Ici Environnement

Huguette MENESES

Le Commissaire Enquêteur

- Expose le statut de ADIPEX en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), Seveso seuil haut.
- Précise la mise à disposition au public des dossiers, sans les parties confidentielles, en ligne ainsi qu'en version papier au lieu de permanence :
  - Demande d'Autorisation Environnementale en vue d'exploiter l'installation de dépotage et d'empipage de propylène
  - Demande d'Instauration de Servitudes d'Utilité Publique
- Précise la procédure pour pouvoir consulter les parties confidentielles
- Informe que le déroulement de la réunion est enregistré

Le Commissaire Enquêteur donne la parole aux Maîtres d'Ouvrages

Présentation du projet par les Maîtres d'Ouvrages :

Dès la partie introduction de la présentation, un échange informel s'est installé entre Madame Marie FRISSON et le Maître d'Ouvrage Willy LEMESLE.

MF : Vous avez dit décharger, vous n'avez pas dit qu'il y a stockage aussi.

WL : Il y a un stockage temporaire qui est vidangé à la fin de chaque déchargement pour injecter dans une cavité souterraine qui est à côté de Grand Serre

MF : Là, l'enquête publique porte sur vos trucs, les conteneurs, plus les……

WL : Non, pas les conteneurs, il y a juste le réservoir, tampon entre les wagons et les pompes.

MF : Feyzin ne peut pas vous alimenter dans la totalité en ce….. ?

WL : Pour ce qu'on a besoin, nous, il n'y a pas pour eux de projet pour l'instant d'augmentation de capacité, je ne crois pas. C'est pour ça que l'on passe à la solution d'approvisionnement externe par rapport à la solution pipeline

MF : Et ce système réussit chez nous ?

WL : Il y a différentes sources, de nos contrats souscrit auprès différentes raffineries en France, en Italie, en Allemagne …..

MF : Ces lignes ferroviaires que vous avez en tête, ce sera des lignes qui existe déjà ?

WL : Ce sont des lignes ferroviaires existantes avec des trains supplémentaires. C'est les voies ferrées de la SNCF standard

MF : Et ça fait une augmentation de circulation de combien ?

WL : Pas grand-chose, puisqu'aujourd'hui, on peut décharger un wagon à la fois et en terme du fonctionnement du régime de base, ça fera un petit peu plus d'une dizaine de pourcent de croissance par rapport à aujourd'hui.

MF : Là, je me fais l'avocat du diable, est-ce que cette circulation de trains supplémentaires ne représente pas un danger pour la population ?

WL : Le propylène est une matière inerte, qui circule avec un mode de transport, habituellement, avec les wagons soumis aux épreuves de résistance mécanique et résistance de la cuve, des inspections de vérifications sur l'état des wagons.

MF : Quand vous dépotez, vous videz les wagons, c'est ça ? Et vous envoyez le produit vers le pipe ?

WL : C'est ça, exactement. C'est en forme liquide, à ce moment, le propylène.

MF : Je ne comprends pas bien le concept, ça vous sert de stockage ou ça vous sert de réserve ? (concernant la cavité à Grand Serre, ndCE)

WL : Ça nous sert de réserve et ça nous sert de tampon.

MF : Il ne s'enflamme pas à l'air ? (le propylène, ndCE)

WL : Il ne s'enflamme pas tout seul.

MF : Alors, vous dites que vous allez être dans le Parc des Gaz Liquéfiés. Moi, j'ai toujours peur qu'à force d'ajouter des choses, très contenues, très surveillées, enfin, l'effet domino ….

WL : Nous avons travaillé de concert avec la DREAL. On a validé, souvent au cas par cas, tous les phénomènes dangereux, les priorités, les barrières de sécurité que l'on a actuellement avec les autres industriels - une phase itérative que l'on a mené conjointement avec la DREAL qui a validé scénario par scénario.

MF : Mais il est en surface ? (le réservoir tampon, ndCE))

WL : En surface mais entouré de 4 murs en béton et recouvert de sable. C'est un sarcophage ensablé qui sert comme tampon entre les wagons et les pompes. Il est vidé après chaque dépotage.

MF : On n'a pas accès à l'étude de danger en ligne et vous n'en avez pas parlez vraiment

WL : A signaler oui, effectivement. Alors, sur les parties sécurité et confidentialité, vous n'avez pas à disposition, à la demande de l'administration, la liste des phénomènes dangereux. Ceux qui voudraient nuire aurait l'ensemble des points sur lesquels agir d'une façon importante. C'est pour ça que c'était enlevé de la partie publique qui était mise sur le site de l'administration.

MF : Le nombre d'entreprises Seveso, enfin, augmente tous les ans , comme ça, tranquille. . . . . Seveso seuil haut entendu.

Commentaire Sarrazin : Effectivement, on a beaucoup d'entreprises de classification Seveso seuil haut. Alors, ça fait beaucoup réagir, ça fait beaucoup parler, ça fait beaucoup d'articles dans les journaux.

Moi, je préfère avoir des entreprises qui sont classifiées Seveso seuil haut - elles ont au moins la contrainte d'être surveillées et contrôlées par la DREAL et par les services de l'Etat – que certaines entreprises, pas Seveso, mais simplement ICPE, qui nous polluent allègrement et avec lesquelles on a mal à réagir.

Mais à la limite, c'est toujours plus rassurant que de savoir que les entreprises sont contrôlées, vérifiées et, de courriers, on en reçoit régulièrement - il y en a encore semaine dernière - sur les entreprises qui ne respectent pas les consignes. On est informé. On peut les appeler et demander ce qui se passe. Ce n'est pas le cas de celles qui ne sont pas contrôlées. On a suffisamment soucis avec elles.

MF : Combien coûtent les servitudes d'utilité publique ?

Sarazzin : Ça nous coûte mais ce n'est pas financier. Ça élargit les périmètres des SUP, qui fait que, dans cette menace, ça ne va pas changer grande chose parce que tout le monde se tient un peu ; tout est imbriqué….. Il y a des contrôles supplémentaires……. Ça engendre de contraintes. C'est de ça ce qui nous coûte.

Le Commissaire Enquêteur indique, à la demande de Madame Frisson, qu'il reste encore trois permanences.

En ce qui concerne l'absence de l'Etude de Danger du dossier mis à la disposition du public, le Commissaire Enquêteur suggère la consultation du Résumé Non Technique qui offre un aperçu de l'Etude. Monsieur Lemesle suggère également, le site d'ADIPEX

Aucune autre question n'étant formulée, le Commissaire Enquêteur clôt la réunion publique d'information et d'échange.

A Grenoble, le 22 juillet 2019

Périclès MENESES
Commissaire Enquêteur

9

Contribution de l'Association Vivre ici,
Vallée du Rhône,
Environnement (VIVRE)

Enquête publique ADIPEX
Contribution de l'association Vivre Ici Vallée du Rhône Environnement (Vivre)
Le 12 août 2019

Nos remarques suivent :
- Il est paradoxal que l'étude de danger ne soit pas aisément accessible alors que les dangers pour l'homme et l'environnement sont l'objet et la raison même de l'enquête publique.

- Dans tout le dossier d'enquête publique : la qualification de « négligeable » sans quantification précise ni étalon, est contestable et non acceptable.

- La zone du pays roussillonnais, St clair – Roussillon, avec plate-forme chimique, nucléaire, incinérateurs, broyeurs, agriculture intensive, axes autoroute et routes… est saturée de danger et de pollutions. Il n'existe pas d'étude épidémiologique, pas d'exerce grandeur nature d'évacuation, pas de scénario d'effet domino global. Rien ne doit plus être autorisé sans cette étape.

- Les capteurs des Roussillon, Les Roches de Condrieu ZI, Sud roussillonnais / Sablons, A7 Nord-Isère. Seules ne renseignent que sur les émissions de Dioxyde d'azote, Monoxyde d'azote, Ozone, Particules PM10, Dioxyde de soufre, Particules PM2,5. Il n'y a pas de captage, analyse connues des autres substance, notamment celles liées à l'activité industrielle.
Aucune analyse de l'effet cocktail de tous les polluants/gaz/produits phytosanitaires /pm1/puf, carbone suie… n'est réalisée et disponible. Rien ne doit plus être autorisé sans cette étape.

- L'activité de l'entreprise Adipex n'est pas compatible avec la zone d'agglomération SAARRA.

- L'association n'estime aucune valeur ajoutée à ce projet de nouvelle entreprise, qui ajoute du danger, pour une production caduque au regard de l'impératif environnemental, de la santé et de l'avenir.
Argument politique que nous ne reconnaissons pas, un investissement 12 millions d'euros pour env 10 emplois supplémentaires rend dérisoire et suspect l'argument emploi, surtout si cela entraîne la mise au chômage de l'entreprise ASPRO.

- Les documents de l'enquête publique (sauf erreur de notre part) ne mentionne pas le montant du dépôt de garantie déposé par la joint venture Adipex, proportionnel au nombre d'habitant, à la surface et au danger. Quel est il ?

- Nous réfutons la notion de risque « acceptable ». Aucun risque quel qu'il soit n'est plus localement acceptable

- L'étude d'effet domino dans un périmètre d'un kilomètre autour de la nouvelle implantation n'est pas suffisante. La zone de danger industriel est beaucoup plus grande.

- L'argument de l'absence de danger dû à la rupture du barrage de Vauglans n'est pas pertinent, la conséquence des dommages causés sur les entreprises alentour touché par le phénomène n'est pas étudiés.

- N'apparaît dans les documents (sauf erreur de notre part) aucun élément tenant compte de l'extension à 20 km de l'aire PPI (Plan particulier d'intervention) autour de la centrale nucléaire de St Alban.

- Si les rejets de co2 ont été donnés lors de la réunion publique pour une modélisation de 12 wagons par jour, soit 1 tonne de co2 par an rejeté par le propylène brûlé par la torchère, il n'y a pas le détail de rejet pour la réalité des 5l de propylène brûlés dans la torchère à chaque wagon (qui sont actuellement env 230 par an). Cette donnée est nécessaire.

- Il n'est pas fait mention de protection du site contre les intrusions aériennes.

- Les données meteorage utilisées datent de 2010. Etant donné la réalité du changement climatique et du risque thermique très réel sur l'entreprise envisagée, les calculs et évaluations sont à reprendre avec les données 2018. La semaine dernière 48 500 éclairs dont été enregistrés pour la France.

- Le dossier ne fait pas mention de l'éventualité et du nombre de personnes supplémentaires embauchées par Osiris pour la sécurité du site Adipex.

- Si 3 ou 6 ou 12 wagons doivent être dépotés par jour, pourquoi 40 wagons stationnés sur place. Où est évalué le risque pour ces 40 wagons ?

- Quelle est la quantité quotidienne hebdomadaire / mensuelle et annuelle de consommation de l'"appoint vapeur 6 bars pour compléter les pertes en eau du circuit fermé d'eau chaude" (p12 résumé non technique)

Sur la démarche de consultation des documents confidentiels de l'enquête publique : la procédure de leur consultation doit être annoncée dès l'ouverture de l'enquête.
Nous avons eu connaissance par l'enquêteur public de la démarche lors de la réunion publique, et n'avons eu de réponse que le 30 juillet, quand ne restaient que 2 possibilités faisables de consultations de quelques heures.

Le choix de la période de cette enquête publique en plein été nous laisse dubitatifs sur son espérance de réaction de la population.